17e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 49 5 DÉCEMBRE 1895.
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXIX

LA PRÉDICATION *(suite)*

VI. *Ses sources.* — VII. *Son but et ses formes diverses*

SOMMAIRE : VI. SOURCES DE LA PRÉDICATION. — La prédication a les mêmes sources que la révélation : — preuves tirées : — de l'encyclique de Léon XIII, du 18 novembre 1893 ; — du décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, du 31 juillet 1894 ; — de l'allocution de Léon XIII aux prédicateurs, en 1880. — Pensée du P. Curci — et du P. Aubry sur l'efficacité des paroles de l'Ecriture dans la prédication. — Inconvénients des *sermonaires,* d'après un professeur de grand séminaire. — *Le Catéchisme du concile de Trente,* véritable sermonaire : — éloges que lui prodiguent les écrivains ; — appréciation de Clément XIII. — VII. BUT ET FORMES DIVERSES DE LA PRÉDICATION. — A. La prédication a un triple but : — 1° *Instruire.* — C'est le plus important. — Preuves diverses de l'obligation d'instruire ; — exemple du P. Lejeune. — Ignorance des classes *dirigeantes,* d'après le P. Aubry, — le P. Fontaine. — 2° *Exhorter.* — La prédication doit porter l'homme à pratiquer le bien ; — sa morale doit être appuyée sur l'évangile ; — inconvénients d'une morale sans fondements. — 3° *Corriger les erreurs dogmatiques.* — Jugement de saint François de Sales sur la *controverse.* — De nos jours, on fait beaucoup de controverse en chaire. — Ce qu'en pense la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. — Quand et comment il faut faire des conférences. — B. Comment, avec les formes connues de l'art oratoire, arriver à procurer ce triple but ? — Le *sermon d'apparat :* — il convient peu pour instruire ; — il en faut quelques-uns pour donner une bonne idée du prédicateur. — Les *conférences* doivent être rares, — et données de préférence en dehors de l'église. — L'*homélie* a quelques avantages, — et beaucoup d'inconvénients. — Le *prône* est la meilleure forme de la prédication ; — il était connu et pratiqué au commencement de l'Eglise sous le nom de *catéchèse.*

VI. SOURCES DE LA PRÉDICATION

— L'objet de la prédication étant la *doctrine révélée,* il s'ensuit que les sources mêmes de la révélation seront aussi les sources de la prédication. C'est ce qu'avait compris l'apôtre saint Paul lorsqu'il écrivait aux Corinthiens : *Sermo meus est prædicatio mea, non in persuabilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis* [1]. Il nous faut donc interroger l'Ecriture sainte et la théologie.

1° L'Ecriture sainte doit être la principale source de l'éloquence sacrée, comme l'enseigne le pape Léon XIII dans son encyclique du 18 novembre 1893, sur l'étude de l'Ecriture sainte : « Que si l'on recherche des règles pour la formation de la vie et des mœurs, c'est encore là que les hommes apostoliques trouveront les plus larges et les plus efficaces secours : prescriptions pleines de sainteté, exhortations empreintes à la fois de douceur et de force, exemples remarquables de toutes sortes de vertus ; et à tout cela se joignant au nom de Dieu lui-même et par sa propre parole, la promesse des récompenses et la menace des peines éternelles.

« C'est cette vertu propre et singulière des Ecritures, provenant du souffle divin du Saint-Esprit, c'est elle qui donne l'autorité à l'orateur sacré, inspire la liberté apostolique de sa parole et rend son éloquence nerveuse et entraînante. Celui, en effet, qui porte dans son discours l'esprit et la force de la parole divine, celui-là ne parle pas seulement en discours, mais en puissance et par l'Esprit-Saint, et en toute plénitude. Aussi doivent-ils être regardés comme bien inconsidérés et agissant à rebours de ce qui convient, les prédicateurs qui, ayant à parler de la religion et de ses préceptes divins, n'apportent presque rien que les paroles de la science et de la prudence humaine et s'appuient sur leurs propres arguments plus que sur les arguments divins. En effet, quelque brillante que soit l'éloquence de tels orateurs, elle est nécessairement languissante et froide, étant privée du feu de la parole de Dieu ; et elle est bien loin de cette puissance que possède la parole divine, car la parole de Dieu est vivante, elle est efficace et pénétrante plus qu'aucun glaive à deux

[1] I Cor. II, 4.

tranchants, pénétrant jusqu'à la division de l'âme et de l'esprit. D'ailleurs, et les plus habiles eux-mêmes doivent en convenir, il existe dans les saintes Lettres une éloquence admirablement variée, riche et en rapport avec les grandes choses : c'est ce que saint Augustin a compris et a parfaitement prouvé ; et c'est aussi ce que confirme l'expérience des orateurs sacrés les plus célèbres qui, avec un sentiment de reconnaissance envers Dieu, ont proclamé qu'ils devaient principalement leur gloire à la fréquentation assidue et à la pieuse méditation de la Bible. »

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, dans son décret du 31 juillet 1894, que nous citerons plusieurs fois encore, critique vertement les prédicateurs qui ne vont pas chercher leur inspiration dans l'Ecriture sainte : « Ce qui est pire, dit-elle, c'est qu'il manque souvent à ces sermons cette empreinte sacrée, ce souffle de piété chrétienne et cette onction de l'Esprit-Saint qui devrait permettre au prédicateur évangélique de pouvoir toujours dire : *Sermo meus et prædicatio mea...*, etc. Ceux dont nous parlons, au contraire, se fondant presque uniquement *in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis*, ne prennent que peu ou pas de souci de la parole divine, de la sainte Ecriture, qui doit pourtant être la principale source de l'éloquence sacrée. »

Dès 1880, dans une allocution aux prédicateurs, Léon XIII avait déjà rappelé la révélation comme source de la prédication : « Là seulement, disait-il, réside cette force, nourricière des vertus et répressive des vices. Mais comme l'esprit de la révélation est contenu dans les livres saints, dans les écrits des Pères et la tradition légitime, ce sont là les sources maîtresses, c'est de là que découle la règle de tout enseignement... Il convient donc, selon le précepte de l'apôtre Paul, que les hommes soient instruits non par les arguments de la sagesse humaine, c'est-à-dire par des pensées abstraites et recherchées, avec l'appareil et la pompe des formes du discours, mais dans la simplicité du langage, dans l'humilité de la croix de Jésus-Christ ; afin que l'on voie que toute efficacité vient de la vertu de Dieu, et non de l'habileté des hommes. Ce n'est pas à dire cependant que l'on doive négliger l'art oratoire, car il faut éviter une manière basse et commune de dire, parce que l'éloquence du discours a pour effet d'attirer l'esprit des auditeurs et de l'incliner doucement à l'accomplissement des lois divines... » Ce n'est pas dire non plus que, « si la conversion vraie, définitive, la transformation du cœur et de la volonté ne s'opère pas à l'aide du raisonnement et des moyens intellectuels, il soit loisible pour cela de négliger les secours et les ressources que nous offre la raison humaine, puisqu'elle n'est qu'un rayon de la divine lumière. »

Le Père Curci a résumé en deux mots tout cet enseignement : « Pour préparer à la prédication de l'Evangile, dit-il, la philosophie et la théologie scolastique, tels que nous les comprenons, fournissent les seuls matériaux indispensables [1]. »

Le motif dernier, c'est qu'il y a dans la parole du prédicateur tirée de la révélation, une vertu intime et surnaturelle que n'a pas la parole humaine. « D'où cela vient-il ? Deux agents produisent ce phénomène : la grâce surnaturelle qui revêt sa parole d'une vertu divine, la doctrine théologique qui lui offre la substance même de son discours. Et ces deux agents donnent à la parole du prêtre cette puissance intrinsèque de persuasion que ne posséderont jamais les discours humains ; ils font de la prédication sacerdotale une sorte de sacrement, une action qui porte en elle-même son efficacité *ex opere operato* à la manière des sacrements et des lois ecclésiastiques ; et cette efficacité est produite par la foi, par la substance théologique incarnée dans le prêtre, passant de son âme sur ses lèvres, et par ses lèvres dans les âmes pour les féconder [2]. »

C'est donc dans la théologie et dans l'Ecriture sainte, en un mot dans le trésor de la tradition que nous irons chercher les matériaux de nos discours.

— Mais alors, il faut brûler tous nos sermonnaires, qui ne sont que des canaux, pour aller puiser directement dans les cours de théologie et d'Ecriture sainte.

— Ce ne serait déjà pas si mal, et vous seriez d'accord avec nombre d'auteurs.

« Il nous semblerait utile, dit le P. Aubry, que le prêtre mît en garde soit les étudiants en particulier, soit le clergé en général, contre cette multitude de *Recueils* de discours, de *Sermonaires*, de *Dictionnaires de la prédication*, dont la presse catholique nous a inondés et continue de nous inonder depuis quarante ans. Ces ouvrages, petits ou grands, ont la prétention de nous offrir une besogne apostolique toute préparée jusqu'aux moindres détails ; il semblerait qu'il suffit d'en orner sa mémoire pour devenir le modèle des pasteurs. Plusieurs de ces collections sont plus volumineuses que les écrits de nos grands docteurs. Nous avons des répertoires de sermons pour toutes les circonstances possibles ; des conférences à tous les genres d'auditoire ; des manuels de direction et d'instruction qui prévoient tout et règlent tout ; de volumineux catéchismes qui ne dédaignent pas de descendre jusqu'à la phrase et à l'expression familière dont se servira le catéchiste pour expliquer la doctrine, jusqu'à l'exemple qu'il apportera. Hélas ! il ne manque qu'une chose à ces ouvrages, pour être complets et utiles : les principes ! Ils seraient même nuisibles, si on en faisait toujours l'usage en vue duquel ils sont composés, car ils dispenseraient le prêtre et le rendraient incapable d'étudier, de méditer, de travailler, de composer lui-même ; ils lui tien-

[1] Curci, *Conférences sur la nature et la grâce*, préface, p. 24.
[2] Aubry, *Les grands séminaires*, p. 484.

draient lieu de science et même de tête; en un mot ils affadiraient son esprit. Heureusement, ils ne sont qu'inutiles la plupart du temps, car l'expérience prouve qu'ils ne sont guère exploités, et que leur immortalité ne dépasse pas dix ou quinze ans. Nous avons d'ailleurs en cet ordre d'études un guide plus précieux, un fonds plus riche et plus complet, sinon malheureusement plus exploité, dans le *Catechismus ad parochos* du concile de Trente [1]. »

Hâtons-nous d'ajouter qu'il y a d'heureuses exceptions et que tous les sermons donnés par les revues catholiques ne sont pas sans principes, surtout quand ils ont été revus par des théologiens éminents, et qu'ils reproduisent la doctrine du *Catéchisme romain*.

Disons un mot de ce livre : « C'est un livre d'or, disent les *Etudes ecclésiastiques*, qui devrait être aussi familier au prêtre que le bréviaire. Nous savons tous que les théologiens les plus illustres se partagèrent ce travail, qui ne fut publié qu'en 1566. Le pape saint Pie V le présenta au monde catholique en déclarant qu'il renfermait toutes les vérités de la religion que les pasteurs doivent enseigner aux fidèles [2]. »

« Heureux le prêtre, dit le P. Fontaine, qui a appris de bonne heure à goûter et à exploiter ce délicieux petit volume, qui le porte partout avec lui, le relit et le médite sans cesse ! Avec un peu de sens pastoral et cette connaissance des âmes qu'aucune science ne remplace, mais que donne si promptement la pratique du saint ministère, il en tirera les instructions les plus édifiantes et les plus utiles, tout à la fois simples et élevées, pratiques et doctrinales. Nul besoin de chercher ailleurs ; pour qui sait comprendre tout est là, dogme, morale, piété et principes de direction.

« Le style unit une simplicité gracieuse et élégante à une nerveuse concision. Pas un mot inutile, pas de questions oiseuses, point de systèmes et d'opinions d'école, ou du moins s'il en reste çà et là quelques vestiges, ils sont si effacés, si fugitifs, qu'un œil très exercé et très prévenu peut seul les découvrir. Voici tout d'abord les douze articles du symbole : c'est la partie la meilleure, croyons-nous ; elle nous inspire une admiration sans cesse renouvelée ; l'exposition est large et grande ; sitôt qu'on entre dans cette lecture, on est saisi et comme subjugué par la force de la vérité doctrinale qui semble se dégager de chacune de ces lignes. Les citations de la sainte Ecriture sont assez abondantes ; celles des Pères un peu plus rares ; brèves et parfaitement choisies, elles se confondent dans le texte et vont droit au but. Suivent les sept sacrements ; quelques-uns surtout nous semblent traités de main de maître : le baptême et l'Eucharistie, par exemple. Viennent enfin les commandements de Dieu et l'oraison dominicale. Les considérations générales qui forment une sorte d'introduction assez longue aux sept demandes du *Pater*, étincellent de beautés de premier ordre [1]. »

Ces deux auteurs n'ont fait que marcher sur les traces de Clément XIII. Deux choses sont à louer dans le *Catéchisme romain*, suivant ce pontife : c'est qu'il ne reproduit que la doctrine commune de l'Eglise et que par conséquent on est sûr de n'y pas trouver d'erreur, et ensuite qu'il l'expose dans un langage très clair. Aussi Clément XIII exhorte-t-il vivement les évêques d'ordonner à tous ceux qui ont charge d'âmes de se servir de ce catéchisme, qui leur procurera l'unité dans la doctrine, la charité et la paix vis à-vis des autres, et qui renferme toutes les choses qu'un curé doit enseigner à son peuple : *Quod omnem doctrinam complectitur qua fideles informari oportet* [2].

VII. But et formes diverses de la prédication

Nous avons un triple but : instruire, exhorter et corriger l'erreur dans les intelligences et le mal dans les volontés.

1° *Instruire*. L'obligation d'instruire prime toutes les autres, dans la vie du curé. Tout d'ailleurs nous impose ce devoir : la parole de Jésus-Christ, le précepte formel du Concile de Trente, les nécessites inhérentes à la charge pastorale. « Et d'abord, dit Monseigneur Dupanloup, n'est-il pas remarquable que Notre-Seigneur cherchant pour ainsi dire dans tout le langage humain l'expression la plus vraie, la plus propre pour désigner le ministère de la prédication, tel qu'il le comprenait, tel qu'il le voulait, ait choisi précisément le mot qui dit : *Instruction, enseignement*. Et ce mot, il le répète par deux fois : *Docete, docentes*, pour nous faire entendre qu'en établissant la prédication évangélique, cette grande et divine nouveauté dans le monde, c'était une école qu'il venait y ouvrir, un enseignement qu'il y prétendait fonder [3]. »

A la parole de Notre-Seigneur il faut joindre l'ordre formel de l'Eglise. Est-il possible de trouver un commandement plus net, plus clair, plus précis? Le saint Concile reprend le mot du Maître : *Docete*, instruisez. Le mot *pascere* a été aussi bien heureusement choisi. « Il indique, en effet, une nourriture abondante et saine, mais sans apprêts, le pain qui fortifie, mais non les friandises qui débilitent [4]. »

D'ailleurs, le curé ne pouvant administrer aucun sacrement à ceux qui ne sont pas instruits, il s'ensuit que son ministère doit commencer par la lumière donnée aux intelligences. D'autre part, les fidèles sont tenus de par la loi divine et de par la loi ecclésiastique à connaître un certain nombre de vérités, qui s'imposent à eux soit de nécessité de moyen, soit de nécessité de précepte ; or, la

[1] Aubry, *Les grands séminaires*, p. 497.
[2] *Les Etudes ecclésiastiques*, mai 1887, p. 94.

[1] P. Fontaine, *La chaire*, p. 128.
[2] Clément XIII, bref *In dominico agro*, 14 juin 1761.
[3] *Entretiens sur la prédication*.
[4] *Etudes eccl.*, mai 1887, 93.

plupart d'entre eux n'ont d'autres ressources que de les apprendre de leur curé. Tout pasteur est donc tenu à faire ce qui lui est possible pour procurer à ses paroissiens l'instruction qui leur est nécessaire. Le P. Lejeune comprenait si bien cela que, pendant quarante ans, il ne parut jamais devant une assemblée chrétienne sans consacrer quelques instants à lui exposer les principaux objets de notre foi. C'est lui qui le raconte dans la *Préface* de ses sermons, et il ajoute : *Si vous avez du zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, vous ferez de même.*

L'obligation d'instruire est d'autant plus pressante que l'ignorance est plus grande. Or, quand le fut-elle autant que de nos jours? « Ici encore parlons franchement, dit le P. Aubry : tout le monde a observé combien peu connaissent à fond leur religion, parmi nos laïques croyants et instruits. Ceux-ci forment l'élite de ce que nous sommes convenus d'appeler les *classes dirigeantes*, et ils demeurent en proie à une ignorance qui déconcerte. A quoi cela tient-il surtout, sinon au caractère trop superficiel des écrits religieux et des prédications auxquelles les catholiques donnent leurs faveurs? Le niveau général de l'instruction religieuse a baissé ; il baissera encore si les maîtres de la doctrine ne font entrer dans l'alimentation du peuple chrétien une substance plus dogmatique. Il semble qu'on ne trouve plus aujourd'hui d'auditoire capable de supporter, ni même de comprendre la langue des principes surnaturels et de la doctrine chrétienne ; la faute n'en est-elle pas en partie à nos prédicateurs, qui, depuis longtemps, laissent trop dans l'ombre les vérités dogmatigues élémentaires pour s'attacher à des questions générales de controverse et de défense religieuse? [1] »

Le P. Fontaine fait le même tableau de l'ignorance contemporaine : « Il règne au sein de notre société, dit-il, une ignorance de la religion aussi profonde qu'au XVI^e siècle. Nous n'entendons pas parler en ce moment de ces rationalistes qui n'ont gardé du christianisme que le caractère baptismal, oublié et profané ; mais de ces masses indifférentes, nullement hostiles, qui viennent encore dans nos églises et entourent, au moins dans certaines circonstances, la chaire de vérité. Ce qui est plus triste et moins explicable, les meilleurs chrétiens sont loin d'avoir une connaissance exacte de nos dogmes : la science religieuse manque au plus grand nombre, nous serions tentés de dire presque à tous [2]. »

2° *Exhorter*. L'homme se compose d'une intelligence et d'une volonté. Eclairer l'intelligence, c'est nécessaire, mais ce n'est pas suffisant ; il faut encore émouvoir la volonté pour la porter au bien. C'est ce que fait remarquer la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers dans la lettre que nous avons citée : « C'est encore, dit-elle, un grand abus de l'éloquence sacrée que de traiter les sujets religieux uniquement dans l'intérêt de cette vie, et de ne pas parler de la vie future ; d'énumérer les avantages apportés à la société par la religion chrétienne et de dissimuler les devoirs qu'elle impose, de dépeindre le divin Rédempteur comme tout charité, et de ne pas parler de la justice : de là le peu de fruit de ces prédications d'où l'homme du monde sort persuadé que sans avoir à changer ses mœurs, il n'a qu'à dire : *Je crois en Jésus-Christ,* pour être un bon chrétien. »

Le concile de Trente fait entendre aussi qu'il ne suffit pas d'instruire et de s'adresser uniquement à l'intelligence des fidèles ; il faut encore et surtout frapper à leur cœur, et par des exhortations et de salutaires avis fléchir et déterminer leur volonté au bien et à la pratique de la vertu. Aussi, Bérardi conseille d'appuyer souvent, sinon dans toute une instruction, au moins par manière de conclusion ou de péroraison, sur certains points essentiels de la morale chrétienne, comme les fins dernières, les fautes les plus graves et les plus communes, les principaux moyens de salut [1].

Il y a cependant un inconvénient à ne prêcher que des sermons de morale, d'être en chaire par conséquent un la Bruyère, un Vauvenargues, un la Rochefoucault. En aucun temps, le rapprochement entre les moralistes et les prédicateurs n'a tourné à l'avantage de ces derniers : les moralistes s'imposaient pour tâche de ridiculiser les vices de l'humanité ; la tâche du prédicateur, c'est de les guérir. Mieux vaut donc mille fois imiter Fénelon et Bossuet, qui ne séparaient pas plus le dogme de la morale qu'on ne sépare la base de l'édifice. « On s'attache trop aux peintures morales, dit Fénelon, et l'on n'explique pas assez les principes de la doctrine évangélique. » — « On veut de la morale dans les sermons, disait Bossuet, et on a raison, pourvu qu'on entende que la morale est fondée sur les mystères. »

Ai-je besoin d'ajouter que l'on proclame trop de nos jours la morale sans attache avec la religion révélée, *la morale indépendante* en un mot, pour que nous nous fassions les complices de cette aberration, en exposant une morale qui ne s'appuierait pas sur la doctrine révélée.

3° *Corriger les erreurs théologiques et réprimer les défauts pratiques*. Nous consacrerons tout un entretien à la répression des abus, le sujet exigeant de nombreux développements. Aujourd'hui, nous nous contenterons de parler de la correction des erreurs théologiques, ou de la controverse. Faut-il aborder la controverse en chaire?

Saint François de Sales, un juge compétent en la matière, y voyait de grands inconvénients : « Il ne m'a jamais réussi, dit-il, de traiter du haut de la chaire les matières de controverse d'une manière directe ou en forme de dispute... Ce n'est pas seulement mon opinion, mais celle des prédi-

[1] Aubry, *Les Grands Séminaires,* p. 489.
[2] P. Fontaine, *La chaire,* p. 133.

[1] Bérardi, *de Parocho,* n° 114.

cateurs les plus célèbres que j'ai connus, et ils s'accordent à dire que la chaire n'est pas un champ de bataille pour les controverses, et qu'on détruit plus qu'on édifie, si on veut traiter des disputes religieuses, *à moins qu'on ne le fasse en passant.* »

— Il faut croire que les mœurs ont changé, puisque la controverse, sous le nom de *conférence*, a pris une place prédominante dans la prédication actuelle.

— J'admets le fait sans difficulté : on cherche beaucoup à réfuter l'erreur de nos jours. Est-ce à tort ou à raison? Ce n'est pas à nous à décider. Je soumets à vos méditations la page suivante adressée par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers aux prédicateurs d'Italie : « Le symbole, le décalogue, les commandements de Dieu et de l'Eglise, et les sacrements, les vertus et les vices, les devoirs propres des diverses classes de personnes, les fins dernières de l'homme et autres vérités éternelles semblables, doivent former la matière ordinaire de la prédication sacrée.

« Mais ces sujets très graves sont aujourd'hui *indignement négligés* par beaucoup de prédicateurs qui, *quœrentes quœ sua sunt, non quœ Jesu Christi,* et sachant bien que ce ne sont pas ces matières qui sont les plus aptes à leur conquérir cette faveur de popularité qu'ils ambitionnent, les laissent entièrement de côté, principalement dans les carêmes et dans d'autres occasions solennelles; et en même temps, le nom changeant avec la chose, ils substituent aux anciens *sermons*, un genre mal compris de *conférences*, tendant à séduire l'imagination et l'esprit, et non plus à agir sur la volonté et à transformer les mœurs.

« Ils ne réfléchissent pas que si les prédications morales sont utiles à tous, les conférences sont d'ordinaire destinées à des auditeurs peu nombreux; et ceux-ci mêmes, s'ils eussent été l'objet de plus de soin au point de vue des mœurs, c'est-à-dire si on les eût mieux aidés à être plus chastes, plus humbles, plus obéissants à l'autorité de l'Eglise, ils auraient eu par cela seul l'esprit débarrassé de mille préjugés contre la foi et mieux disposé à recevoir la lumière de la vérité, parce que les erreurs religieuses, surtout chez les populations catholiques, ont généralement leur racine dans les passions du cœur plus que dans les erreurs de l'esprit, selon ce qui est écrit : *De corde exeunt cogitationes malœ, blasphemiœ.* C'est pourquoi sur cette parole du Psalmiste : *Dixit insipiens in corde suo: Non est Deus,* saint Augustin fait cette très juste remarque : *In corde suo, non in mente sua.*

« En parlant ainsi, nous ne voulons pas condamner d'une manière absolue l'usage des conférences, lesquelles, lorqu'elles sont bien faites, peuvent être, elles aussi, en certains cas, très utiles et nécessaires, au milieu de tant d'erreurs répandues contre la religion. Mais on doit bannir absolument de la chaire ces pompeuses dissertations qui traitent des sujets plus spéculatifs que pratiques, plus profanes que religieux, plus faits pour l'apparat que pour produire des fruits, et qui seraient peut-être à leur place dans l'arène de la presse et dans les enceintes académiques, mais qui certainement ne conviennent pas au lieu saint.

« Quant aux conférences qui visent à défendre la religion contre les attaques de ses ennemis, elles sont de temps en temps nécessaires. Mais c'est une charge qui n'est pas faite pour toutes les épaules ; elle convient seulement aux plus robustes. Et encore ces puissants orateurs doivent en cette matière user d'une grande prudence; il convient de ne faire ces discours apologétiques que lorsque, d'après les lieux, les temps et les auditoires, il en est réellement besoin, et qu'on peut en espérer un vrai profit, ce dont les juges les plus compétents ne peuvent être évidemment que les Ordinaires; il convient de les faire de manière que la démonstration ait ses assises profondes dans la doctrine sacrée, beaucoup plus que dans les arguments humains et naturels; il convient de les faire avec tant de solidité et de clarté qu'on évite le danger de laisser certains esprits plus impressionnés par les erreurs que par les vérités qu'on y a opposées, plus atteints par les objections que par les réponses.

« Par dessus tout, il faut veiller à ce que l'usage excessif des conférences ne fasse pas tomber en discrédit et en désuétude les prédications morales, comme si ces dernières étaient de second ordre et de moindre importance que les prédications apologétiques, et devaient pour ce motif être laissées au vulgaire des prédicateurs et des auditeurs; tandis que la vérité est que la prédication morale est la plus nécessaire à l'universalité des fidèles, qu'elle n'est pas moins noble que l'apologétique, et que par conséquent les orateurs même les plus éminents et les plus célèbres, et devant les auditoires aussi nombreux et aussi choisis que l'on voudra, devront, au moins de temps en temps, la pratiquer avec un grand zèle. Si cela ne se fait pas, ces auditoires seront condamnés à entendre toujours parler d'erreurs qui souvent n'existent pas chez la plupart des personnes présentes, et jamais de vices et de fautes qui d'habitude existent davantage dans les assemblées de ce genre que dans d'autres moins brillantes. »

Voilà, vous l'avouerez, une charge faite de main de maître contre la manie de la controverse. Après cela il n'y a plus qu'à tirer l'échelle.

— Le document que vous citez n'a été adressé qu'aux évêques d'Italie.

— C'est vrai; aussi pour le dispositif, il ne concerne que cette partie de l'Eglise; mais pour la doctrine, on peut en faire une application à tous les pays où l'on rencontre les mêmes défauts. Or d'après Mgr Isoard, nous en sommes là.

Nous pouvons donc conclure que nous sommes obligés de beaucoup instruire, d'exhorter souvent, et de réfuter de temps à autre les erreurs qui ont cours dans nos paroisses, mais celles-là seulement.

Nous trouverons ici encore la forme que doit revêtir notre parole. En effet, celui qui est tenu à une fin doit prendre les moyens propres à l'atteindre. Or la fin, nous venons de la dégager dans sa plus simple expression : il faut donc chercher dans les modes oratoires employés de nos jours celui ou ceux qui nous aideront le mieux à la procurer.

Il y a d'abord le *sermon d'apparat*, qui repose sur l'artifice oratoire, avec la régularité symétrique *des trois sujets admirables de notre attention*. C'est une sorte d'amplification littéraire sur deux ou trois idées, que l'on fait ressortir au moyen des instruments *humains* de l'éloquence. On peut se demander si ces grands discours montés invariablement et selon des règles inflexibles, comme des pièces de théâtre, ne sont pas plutôt des morceaux de littérature, à propos de sujets chrétiens, que des œuvres apostoliques ; s'ils ne supposent pas la science de la doctrine, bien plus qu'ils ne la donnent ; s'ils n'obtiennent pas surtout un succès de cruiosité ou de satisfaction frivole auprès des esprits délicats et cultivés qui accourent les entendre pour les critiquer ensuite.

Ce n'est pas cela qu'il nous faut, au moins pour l'ordinaire. Je ne vois cependant aucun inconvénient à ce que, à certaines fêtes, nous nous hasardions dans ce genre relevé, ne serait-ce que pour flatter un peu l'amour propre de l'auditoire par quelques frais d'éloquence et relever le prédicateur dans l'opinion des fidèles. Il est bon que l'on nous croie capable de faire un beau sermon.

C'est avec la même réserve que nous aborderons les *conférences* à l'église, quand elles seront absolument nécessaires. Et, même dans ces cas, il vaudrait mieux les prononcer dans un autre local, devant un auditoire trié : nous serions bien plus libres, et pour le choix du sujet, et pour les développements.

L'*homélie*, pratiquée autrefois par les Pères de l'Eglise, a beaucoup de partisans, aujourd'hui encore, d'autant plus qu'elle s'appuie plus directement sur la parole divine. Elle a cependant des inconvénients assez graves pour qu'on n'en fasse pas un genre exclusif. D'abord, comme elle commente l'évangile de chaque dimanche et que ces évangiles n'ont aucun lien entre eux, elle diffère en cela des homélies des premiers Pères, qui s'attachaient à l'étude suivie et méthodique d'une partie considérable des Livres saints. Il s'ensuit donc qu'elle ne peut guère comprendre l'ensemble des vérités que les curés sont obligés d'enseigner au peuple. Aussi y suppléait-on dans les premiers siècles par les *catéchèses*, véritables prônes faits par des prêtres sur un plan régulier qui embrassait toute la doctrine chrétienne. Est-il nécessaire d'ajouter que l'on arrive facilement, dans l'homélie, à de lamentables répétitions, et que les plus grands orateurs eux-mêmes, lorsqu'ils pratiquent d'une façon continue ce genre de prédication, ne les évitent presque jamais complètement. Il n'y aurait cependant aucun inconvénient, loin de là, à expliquer aux fidèles tantôt un évangile, tantôt un autre, de manière à leur permettre de suivre avec plus de facilité les idées qui y sont renfermées.

Reste donc le *prône*, qui était connu dans les premiers siècles sous le nom de *catéchèse*, et dont on peut lire les règles dans le traité de saint Augustin : *De catechizandis rudibus*. En somme c'est un catéchisme fait à de grandes personnes. Or, dit le P. Fontaine, « la méthode catéchistique est la seule qui réponde aux besoins et aux exigences intellectuels de nos contemporains. La pratique en est simple et facile ; il suffit de prendre un Catéchisme du Concile et d'exposer aux fidèles, dans l'ordre où elles y sont consignées, les vérités de la foi. Les chefs de preuve qui les appuient y sont suffisamment indiqués et, pour leur donner les développements qui conviennent à chacun, on n'aura qu'à les méditer avec un peu d'attention, ou bien à recourir aux passages correspondants des saints Pères... On respecterait l'ordre et l'enchaînement logique des vérités à enseigner, ce qui est, à notre avis, le point capital ; on porterait dans l'énoncé de la doctrine et l'exposition des preuves cette précision théologique dont le catéchisme conciliaire donne constamment de si beaux exemples, et en même temps on mettrait dans le prône cette variété, cette saveur qui caractérise les récits évangéliques que l'on s'appliquerait à commenter [1]. »

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Quelle est l'origine des conférences ecclésiastiques ?

2° Sont-elles obligatoires de droit commun ?

3° Quels sont les pouvoirs de l'évêque pour établir des conférences et punir les absences ?

R. — Ad I. Nous étudierons l'origine des conférences d'abord en Allemagne et en France, et ensuite en Italie.

A. L'usage des conférences est très ancien dans l'Eglise. Elles étaient connues au dixième siècle, et même auparavant en Allemagne. Saint Uldaric, évêque d'Augsbourg, qui est mort en 973, à l'âge de 83 ans, demandait à tous ses curés, au moment du synode diocésain, s'ils assistaient ponctuellement aux conférences qui avaient lieu le premier du mois, suivant une antique coutume, s'ils prenaient part à la discussion et retournaient en temps opportun dans leurs paroisses : « Si per calendas more antecessorum suorum ad loca statuta convenirent, ibique solitas orationes exple-

[1] P. Fontaine, *La chaire*, p. 138.

rent, suasque ecclesias ad tempus reviserent [1]. »

Au douzième siècle et dans les suivants, jusqu'au XVIe, nous rencontrons de nombreux documents qui prouvent que les conférences étaient connues, pratiquées et encouragées en France, en Angleterre, en Allemagne. Par contre, il n'en est pas question en Italie avant saint Charles Borromée.

1o *Quels noms leur donnait-on ?* On trouve dans les conciles de l'époque des noms fort variés pour signifier cette seule et même chose : la réunion des prêtres d'un doyenné sous la présidence d'un autre prêtre nommé *vicaire forain, archidiacre, archiprêtre, doyen.* On les appelle tantôt *capitula,* chapitres, à cause de l'analogie avec les réunions capitulaires ; tantôt *calendas,* calendes, parce que dans certains pays on les tenait le premier de chaque mois ; tantôt *synodes* ou *consistoires,* noms empruntés aux réunions où l'évêque convoque son clergé.

2o *Quand tenait-on des conférences ?* Dans la période qui s'écoule du IXe au XVIe siècle, les conférences avaient lieu chaque mois, ordinairement le premier du mois, à moins qu'on ne fût empêché par une fête. Le nom de *calendes* donné à cette époque aux conférences diocésaines découle évidemment de cette habitude de fixer la réunion au premier jour du mois. Quant à la pratique de chaque mois, le concile d'Exester, en 1287, va nous en donner la preuve : « De mense in mensem capitula celebrentur, nisi festa vel alia impedimenta quæ occurrunt minime patiantur. » Chapitre XXXI.

3o *Où les tenait-on ?* L'ancien auteur de la vie de saint Udalric indique parfaitement que le lieu de réunion n'était pas toujours le même, mais qu'il était varié pour chaque conférence, *ad loca statuta.* Quant à la règle suivie pour la fixation des réunions, aucun indice ne nous permet de la rappeler.

4o *Que faisait-on dans les conférences ? a*) Il y avait un enseignement donné par l'archidiacre sur la liturgie et les sacrements. « Les archidiacres, dit le concile de Londres de 1237, s'occuperont surtout dans les conférences de leur doyenné à instruire les prêtres et à leur apprendre comment ils doivent se comporter pour l'administration du baptême, de la pénitence, de l'Eucharistie et du mariage. » *Archidiaconi quoque in decanatuum suorum conventibus sacerdotes maxime in his studeant erudire, docentes eos qualiter circa baptismum, pœnitentiam, eucharistiam et matrimonium debeant se habere.* — Can. II, 20.

Le canon suivant exhorte les archidiacres à assister fréquemment en personne aux conférences de leurs doyennés pour y instruire les prêtres, *ut bene sciant et sane intelligant verba canonis et baptismi, quœ scilicet sunt de essentia sacramenti.*

[1] Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline,* 2e partie, livre 3, ch. 76, n. II.

b) Il y avait une discussion à laquelle prenaient part chacune des personnes présentes : c'est bien le sens des expressions de saint Udalric, *ibique solitas orationes explerent.*

c) On y publiait les cas réservés au Saint-Siège et à l'évêque. Ainsi l'avait ordonné le concile de Rouen, en 1335 : « Decani in suis capitulis seu calendis exponant casus Sedi Apostolicæ et diœcesanis reservatos. »

d) On y publiait aussi les décrets du concile provincial et du synode diocésain : « Archidiaconi ac decani rurales in suis deinceps synodis quæ sancita fuerint in provinciali seu episcopali concilio publicabunt, » dit le concile de Cologne en 1536.

e) Le doyen doit reprendre dans les assemblées mensuelles les fautes contre la discipline, en particulier contre les règles relatives au vêtement ecclésiastique, à la tonsure, etc. : « Moneantur, dit le concile de Pont-Audemer, en 1279, moneantur a decanis ruralibus in suis calendis, ut tonsuram et habitum deferant clericis congruentes. »

f) On prononçait même des peines contre les délinquants, et le concile de Cologne de 1536, que nous avons déjà cité, ordonne de punir les crimes publics, plutôt par la pénitence canonique que par des amendes pécuniaires.

g) Le doyen devait essayer d'y terminer à l'amiable les difficultés survenues entre les ecclésiastiques ; ainsi le conseille le concile de Reims, en 1583 : « Controversias causasque personales quas inter viros ecclesiasticos suboriri comperenrint, qui synodo vel calendis præest, amice si fieri possit, componat. »

h) On y renouvelait la profession de foi ; ainsi le prescrit le concile de Rouen de 1581 : « Singulis annis in synodis episcopalibus, sive calendis, eam confessionem a curatis repetit. »

De la fin du XVIe siècle jusqu'au XVIIIe siècle, les conférences diocésaines subissent un déclin sensible en France, tandis qu'elles sont en plein développement en Italie.

Les meilleures choses sont sujettes à des abus ; ainsi en fut-il de ces réunions qui avaient été primitivement instituées pour aider le clergé à acquérir la science nécessaire à son ministère. Elles donnèrent lieu d'une part à des dépenses exagérées, à des exactions simoniaques, à des intempérances de table et de langage. Aussi le concile de Rouen, en 1581, en fait-il le tableau peu flatté que nous transcrivons : « Calendarum antiquissimus est usus et abusus ; nec aliud significant quam cleri convocationem ad censuram morum agendam. »

Pour apporter un remède à ces abus, ce concile ordonna qu'il n'y aurait plus désormais que trois *calendes* chaque année, une sous la présidence de l'évêque, et les deux autres sous la présidence des doyens ruraux : « Ad levamen cleri tres in anno fieri judicamus, unam episcopi aut pro eo visitatoris, et duas decanorum ruralium. »

Le concile de Reims, en 1583, décida qu'on ne

tiendrait les calendes que deux fois l'an au plus pour ne pas être à charge au clergé : « Illæ calendæ bis ad summum in anno habeantur, ne clerus nimio labore et sumptu gravetur. »

Le concile de Malines, en 1607, n'enjoint qu'une assemblée de curés chaque année, au jour que l'évêque aura désigné, afin d'y pouvoir envoyer quelqu'un en son nom, s'il le juge nécessaire.

B. En Italie, les conférences paraissent avoir été inconnues jusqu'au premier concile de Milan tenu par saint Charles Borromée. Il faut probablement attribuer cet état de choses aux limites resserrées des diocèses d'Italie, dont plusieurs ne comptent guère plus de paroisses que certains de nos anciens archidiaconés ou même de nos doyennés ruraux. Saint Charles, dont l'esprit perspicace prévoyait tout le bien que le clergé pouvait retirer des conférences bien organisées, partagea son diocèse en sections à la tête de chacune desquelles il plaça un vicaire forain, et leur ordonna de convoquer une fois par mois tous les curés de leur ressort, tantôt dans une église, tantôt dans une autre, par tour, et d'y conférer avec eux de toute leur conduite, de leurs difficultés, des cas de conscience, des cas réservés, des constitutions des conciles et des synodes.

Le vicaire forain devait rapporter à l'évêque toutes les questions qui n'auraient pas été suffisamment éclaircies dans les réunions des doyennés, et la réponse de l'évêque était consignée dans les archives.

On établit en outre de petites conférences qui devaient avoir lieu deux fois la semaine, sous la présidence du curé, dans toutes les paroisses où il y aurait au moins cinq prêtres. On devait y attirer les savants religieux, s'il s'en trouvait dans le voisinage, ainsi que les jeunes ecclésiastiques. Comme programme, on lisait le catéchisme du Concile, les constitutions synodales et quelque livre sur les cas de conscience.

Le concile de Toulouse, en 1590, adopta les dispositions prises par saint Charles Borromée pour les conférences bi-hebdomadaires dans les paroisses où il y avait au moins cinq prêtres, avec ordre d'y faire assister tous les jeunes ecclésiastiques et d'y inviter les religieux instruits.

Déjà en 1585, le concile d'Aix, malgré le discrédit où les conférences étaient tombées en France, avait exigé des réunions mensuelles. On sent l'influence du grand réformateur de l'Italie.

Mais c'est surtout en Italie qu'on voit se développer l'usage des conférences mensuelles pour tous les curés de la circonscription du vicaire forain, et hebdomadaires pour le clergé des paroisses importantes ; on abandonne généralement les réunions bi-hebdomadaires.

Dans le concile provincial de Rome tenu en 1725, Benoît XIII obligea les évêques de la province de Rome à établir des conférences pour chaque ville et pour le diocèse, et à y convoquer tous les clercs ayant reçu les ordres majeurs, les chanoines, les curés et les confesseurs, même réguliers, à moins qu'il n'y ait des leçons de morale dans leurs couvents, et cela une fois par mois à un jour déterminé à l'avance d'une manière fixe, sous peine d'amende pour les contumaces. On doit y proposer, y discuter, et y résoudre alternativement un cas sur la liturgie et un cas sur la morale.

Ad II. *Jusqu'à quel point les conférences sont-elles obligatoires en vertu du droit commun?* On peut répondre que le droit commun ne renferme aucune prescription générale qui impose les conférences à toute la chrétienté. Le concile provincial de Rome, que nous venons de citer, n'est obligatoire que dans la province romaine.

Mais, à défaut d'une loi positive, il y a de nombreuses constitutions des Pontifes romains pour encourager les conférences. Citons celle de Benoît XIII, *In supremo*, qui parut après le concile de Rome. Le pontife engage fortement les évêques à établir les conférences partout où elles n'existent pas, à y convoquer tous les clercs, même ceux qui ne sont que dans les ordres mineurs : « Insuper satagant, ut omnes ecclesiastici prædicti, etiam collationibus habendis coram parochis suis, vel aliis ab episcopo deputatis super casibus conscientiæ forum concernentibus et super ritibus ac cæremoniis sacris intersint. »

C'est dans la même pensée que ce pontife si zélé pour la discipline ecclésiastique fit insérer dans l'*Instruction bénédictine* la question suivante : *An habeantur conferentiæ theologiæ moralis et sacrorum rituum?* Benoît XIV a marché sur les traces de Benoît XIII.

Pie IX, de nos jours, a fortement recommandé les conférences aux évêques d'Autriche, dans un bref du 17 mars 1856 : « Afin que les prêtres qui doivent s'appliquer à la doctrine et à l'étude et qui sont obligés d'enseigner aux peuples ce que tous sont tenus de savoir pour le salut éternel et d'administrer les sacrements, ne voient pas diminuer leur goût pour les sciences sacrées ni languir leur zèle, c'est notre vif désir que, aussitôt que cela sera possible, on établisse des conférences avec des règlements convenables dans toutes les divisions de vos diocèses, et que ces conférences portent surtout sur les questions relatives à la théologie morale et à la liturgie, que chaque prêtre en particulier soit tenu d'y assister et d'y apporter, traitée par écrit, la question que vous aurez proposée ; que dans ces conférences un temps déterminé par vous soit consacré à des discussions sur la théologie morale ou sur la science des sacrés rites, après que l'un de ces prêtres aura prononcé un discours principalement relatif aux devoirs du sacerdoce. »

Ad III. *Quels sont les pouvoirs de l'évêque pour l'établissement des conférences?*

Il est au pouvoir de l'évêque d'instituer des conférences diocésaines et d'obliger les curés à y assister. Nous en trouvons la preuve :

1° Dans la constitution *Firmandis*, de Benoît XIV. Parmi les points sur lesquels l'évêque

doit faire une enquête, au cours de la visite pastorale, on trouve celui-ci : « An (parochus) congregationes, seu conferentias super casibus conscientiæ haberi solitas frequentet[1]. »

2° Dans la constitution *Romanos Pontifices* de Léon XIII : « Que les curés, même réguliers, soient astreints à cette obligation (d'assister aux conférences), c'est ce que Benoît XIV a enseigné dans la constitution *Firmandis*, § 9, du 8 des ides de novembre 1744, et ce que la S. Congrégation chargée d'interpréter les décrets du concile de Trente a plusieurs fois déclaré. On a donc eu raison d'établir dans le synode de Westminster *que tous les prêtres séculiers ou réguliers qui ont charge d'âmes, sont tenus d'assister et de répondre à leurs conférences respectives, leurs droits restant saufs*.

3° Dans diverses décisions des Congrégations romaines, qui peuvent se résumer dans la proposition suivante : « Potest episcopus ad id compellere omnes parochos, tam sæculares quam regulares, curam animarum exercentes, et omnes sacerdotes sæculares confessarios, etiamsi sint canonici, sub pœna pecuniaria ; regulares vero ab audiendis confessionibus suspendendo ; alios autem non potest compellere sed hortari[2]. »

4° Dans les lettres de la visite *ad limina* : *a*) « Saluberrimum illud institutum posuisti, ut scilicet bis in anno per unumquemque decanatum inter se conveniant, ovium suarum statum referant, pro ipsarum bono in commune consulant, et, quo maneant loco res sacræ, te compotem faciant[3]. » — *b*) « Ne vero horum quidpiam negligatur, optimo sapientissimoque consilio imperasti, ut quotannis per singulos decanatus conveniant parochi, tibique apud tuum vicarium referant, an cuncta bene se habeant[4]. »

5° Dans l'enseignement de Benoît XIV et de tous les canonistes[5].

L'évêque peut-il frapper de peine ceux qui n'assistent pas aux conférences ?

Oui. Le Saint-Siège cependant ne tolérerait pas que l'assistance aux conférences fût imposée sous des peines trop sévères. L'évêque de Larino avait prescrit à tous les ecclésiastiques du diocèse d'assister aux conférences et avait décrété que les prêtres qui manqueraient à l'une d'elles devraient s'abstenir de célébrer la messe le lendemain; la S. Congrégation du Concile ayant examiné ces constitutions synodales déclara qu'elles n'obligeaient pas les clercs qui n'étaient pas dans les ordres sacrés et elle fit rapporter la peine de suspense. « Etsi enim hæc levissima esset, dit Benoît XIV, et unica tantum die arceret sacerdotes a sacro altaris ministerio, levior tamen sacræ Congregationi visa est culpa propter quam infligebatur[1]. »

Pour des manquements de ce genre, l'Eglise préfère les punitions temporelles, comme l'amende, à l'emploi des censures, comme on peut le voir par les décisions que nous avons citées au n. 3.

Q. — Je me recommande instamment au charitable *Ami du Clergé* pour me donner une réponse à la question suivante, dans son prochain, ou tout au moins dans son second numéro. J'ai déjà dû interrompre mon cours d'instructions sur le Décalogue pour ne savoir comment la résoudre. La citation elle-même de Monseigneur Gousset, à la fin de la réponse à la question : L'expression blasphématoire Sacré Nom de Dieu est-elle toujours un blasphème ? dans l'*Ami* du 8 août 1895, ne me paraît pas trancher la difficulté qui m'arrête et que voici :

Comme il y a deux opinions sur la question ci-dessus : L'expression blasphématoire S. N. D. D. est-elle toujours un blasphème *in se ?* est-il à propos de traiter cette question en chaire et d'enseigner publiquement que cette expression n'est pas blasphématoire par elle-même, réformant sur ce point l'opinion assez commune, en appliquant à cette question le principe de saint Alphonse : *In dubio, an aliqua sit, velne, blasphemia, minime ut blasphemia sumenda est*, ainsi que toutes les considérations qu'il fait au Livre III de sa Théologie, vers la fin du n° 130, à propos de la malédiction des morts ? Pour moi, je serais incliné à le faire. Si le savant *Ami* juge la question d'une façon contraire, je vois aussi un sérieux inconvénient à tonner contre le blasphème en général, à en faire ressortir la gravité et à signaler diverses sortes de blasphèmes, sans parler de celui-là en particulier qui est le plus commun. Agir de la sorte, sans rien dire de cette expression, n'est-ce pas entretenir la persuasion, là où elle existe, que cette expression est blasphématoire par elle-même et occasionner par ce silence la multiplication des péchés mortels ?

De plus, si on doit enseigner du haut de la chaire que l'expression S. N. D. D. n'est pas un blasphème *in se*, doit-on dire aussi qu'elle peut l'être *ratione scandali ?* et quand le sera-t-elle pour ce motif, si on détruit l'opinion commune à cet endroit ?

Enfin, est-ce cette expression que la très sainte Vierge a eue en vue à la Salette : « Ceux qui conduisent les charrettes ne savent plus jurer sans y mettre le nom de mon Fils ? » où est-ce d'une autre expression blasphématoire où entre explicitement le nom du divin Sauveur, Jésus-Christ ?

R. — L'enseignement public, en chaire ou au catéchisme, n'est pas du tout l'enseignement théologique de l'école ou l'étude théologique d'une question. Il n'en diffère pas, sans doute, pour la vérité à enseigner qui est la même pour tout enseignement. Mais il en diffère pour la manière de prendre et de présenter la vérité.

Dans les études théologiques, on prend les choses abstractivement et spéculativement, on sépare les divers aspects pour les étudier à part. Dans l'enseignement de la chaire ou du catéchisme, il faut prendre les choses dans le concret et avec les circonstances qu'elles revêtent.

Pour parler de la question présente : « L'expression S. N. D. D. est-elle toujours un blasphème ? »

[1] § 9, 6 novembre 1744, Bull. Benedicti XIV, vol. II, p. 447, édit. de Malines.
[2] S. C. C., 5 sept. 1650, lib. XIX *decret.*; 12 mai 1681, lib. LIII *decr.*; 15 mars 1692 ; 26 janvier 1732.
[3] *Lemberg*, augusti 1731, *Analecta*, XII, col. 467.
[4] Eystatt, 12 décembre 1731 ; *ibid.*, col. 471.
[5] Benoît XIV, *Instit.* 103, n. 9 et 10; *de Synodo*, lib. X, cap. II, n. 4. Cf. Bonal, *Instit. canonicæ*, t. II, p. 169, etc.

[1] *De Synodo*, lib. X, cap. II, n. 4.

si on veut l'étudier théologiquement, on commence par la considérer en elle-même, *in se;* puis on l'étudie au point de vue des circonstances extérieures. Il est douteux qu'elle soit en elle-même, *in se*, un blasphème. Mais il n'est pas douteux, en beaucoup de pays, qu'elle ne passe pour un blasphème, même abstraction faite de la raison de scandale. Toutefois, cette persuasion n'étant pas universelle, le théologien examinera et recommandera d'examiner quelle est à ce sujet l'opinion commune.

Muni de ces données théologiques, le prédicateur et le catéchiste doivent prendre l'expression avec le sens et la gravité qu'elle revêt dans le pays et dire à leurs auditeurs ce qu'ils doivent en penser, à moins qu'ils ne jugent plus prudent de se taire sur le sujet. S'ils parlent, ils doivent toujours se tenir dans les limites de la vérité, se gardant bien d'affirmer comme certain ce qui est douteux et *vice versa.*

Venons à l'application.

Il n'est pas permis d'enseigner en chaire que l'expression qui nous occupe n'est pas blasphématoire *in se*, pour ces deux raisons : 1° que ce n'est pas certain, puisqu'une opinion la regarde comme blasphématoire *in se;* 2° que les fidèles, non habitués aux distinctions théologiques, la croiront exempte de mal et permise.

De plus, si l'on avait fait mention de la controverse qui existe sur le caractère intrinsèque de cette expression, il ne faudrait pas omettre d'ajouter que, même à la supposer en elle-même exempte de blasphème, elle ne serait pas pour cela exempte de péché dans la bouche de ceux qui l'emploient, soit parce qu'ils prennent en vain le saint nom de Dieu, soit parce qu'ils emploient cette expression dans la colère avec un sentiment d'irrévérence grave, d'imprécation ou même de vrai blasphème.

Il faut donc enseigner que cette locution est injurieuse à Dieu et par conséquent prohibée comme un péché ; que le degré de malice dépend du sens qu'on y attache et du sentiment avec lequel on la profère ; que si, pour beaucoup qui la prononcent à la légère et sans autre malice que l'irrévérence qu'on ne saurait éviter, elle ne constitue pas un péché grave, elle pourrait cependant atteindre, en certains cas, la gravité du péché mortel ; qu'elle est donc à éviter et qu'il faut en combattre énergiquement la funeste habitude.

Nous pensons que les paroles de la sainte Vierge à la Salette se rapportent à cette expression et à d'autres semblables.

Q. — Je viens de lire avec le plus grand intérêt la brillante et salutaire conférence de M. Ollé-Laprune à Issy. Je crois utile de vous communiquer quelques réflexions sur les solutions données par l'éminent conférencier aux questions qu'il a traitées avec tant d'éclat.

Il faut applaudir de tout cœur à sa parole, quand il dit que la science et la formation du prêtre doivent être en rapport avec les besoins de son temps.

M. Ollé-Laprune a peint en vives couleurs l'opposition de notre temps au christianisme. Plus de terrain commun entre le prêtre et l'homme du monde : la Bible est discutée, la raison n'a plus d'autorité, la morale ne subit pas une moindre crise, l'histoire n'est plus le récit véridique d'évènements déterminés et accomplis par la volonté libre de Dieu et des hommes, mais l'exposition systématique de la prétendue évolution nécessaire que parcourt l'humanité sous l'empire irrésistible de la loi du progrès.

Mais, dit M. Ollé-Laprune, le monde lui redevient favorable :

1° A cause même des excès dans lesquels se sont laissés emporter contre ses dogmes la raison et la science, celle-ci en faisant des promesses qu'elle ne pouvait tenir, celle-là en construisant des systèmes qui l'ont couverte de confusion.

2° Le besoin de foi qu'il y a au fond du cœur humain en quelque chose de supérieur à l'homme, semble reprendre vie et faire sentir sa puissance à certaines couches élevées de la société.

3° Le respect des faits est aujourd'hui à l'ordre du jour dans le monde. Un fait, c'est quelque chose qui s'impose à tous en dépit des systèmes. Il faut l'observer, l'expérimenter, se l'expliquer. Or le christianisme présent est un fait qui s'étend sur le monde entier. Impossible de le méconnaître.

« Voilà deux ou trois points, conclut l'éminent conférencier, où il me semble que notre temps bien regardé apparait comme ayant quelque chose de favorable au christianisme, quelque chose qui appelle l'action de l'Eglise et qui le prédispose à la recevoir. Le prêtre a donc quelque chose à faire dans le monde, quelque chose à faire du monde, quelque chose à faire pour le monde. Toutefois il n'y réussira qu'à la condition d'y apparaitre avec un savoir supérieur, » une doctrine exacte, précise, profonde, lumineuse. Car, au fond et après tout, le monde a soif de vérité.

Impossible de mieux dire ni de frapper plus juste. Et pour ne laisser à personne lieu de prendre le change, M. Ollé-Laprune ajoute : « Gardez fidèlement la formule définissante qui est la haie protectrice de la vérité ; mais ne vous y enfermez pas. La vérité est infinie, inépuisable. Il faut donc toujours entrer plus avant dans la vérité, toujours la fouiller plus profondément, toujours lui arracher de plus en plus les voiles qui dérobent aux esprits ses harmonies lumineuses. » Bravo ! voilà qui est d'un grand philosophe.

Ici je m'attendais à trouver, Monsieur le Chanoine, un mot sur la méthode à suivre pour étudier à fond la théologie et la philosophie afin de répondre aux besoins de notre temps et de l'aborder par où il est favorable. Comment en effet ne pas se le demander, après avoir entendu l'éloquent orateur dire à son jeune auditoire : « Messieurs, en face de l'opposition du monde à la raison, ne parlons pas de raison ; la raison qui donne les principes, les règles fixes du vrai et du faux, lumière intérieure grâce à laquelle nous savons discerner le vrai du faux, cette raison là n'a plus rien qui vaille, si je puis dire ; elle est tenue en suspicion, c'est un reste de superstition antique, ou scolastique, ou mystique, c'est du transcendant et on n'en veut pas. » Si donc il ne faut pas parler raison au monde à cause de son opposition à la raison, à quel point de vue et à quelle lumière faudra-t-il scruter les entrailles de la philosophie et de la théologie qui sont essentiellement la science méthodique l'une de la raison suprême manifestée par la révélation et l'autre de la raison créée manifestée par sa lumière naturelle ? Faudrait-il déjà renoncer à la méthode rationnelle de saint Thomas qui nous a été si fortement recommandée par Léon XIII comme celle qui est la plus propre à donner au clergé la connaissance approfondie et étendue de la philosophie et de la théologie, la plus capable de donner satisfaction aux intelligences qui sont altérées de lumière et de vérité ? Non, ce ne peut être la pensée de l'écrivain qui vient de nous dire si chrétiennement *ce qu'on va chercher à Rome.* M. Ollé-

Laprune sait mieux que moi la gravité suprême de la crise par laquelle passe la raison. Il sait mieux que moi que l'avenir intellectuel et social du pays dépend de la solution qui y mettra fin. Il sait mieux que moi que le seul moyen de la terminer heureusement est l'action par laquelle le clergé, en possession d'une philosophie et d'une théologie approfondie, combattra pour la raison et lui assurera la victoire.

Sans raison en effet, il n'y a plus ni vérité, ni morale, ni droit, ni histoire dans aucun des ordres de nos connaissances. La raison par terre, tout est également par terre, et il n'y a plus aucune puissance capable de rien relever. La ruine de la raison entraîne la ruine de toutes les sciences, et ce n'est que par la restauration de l'autorité de la raison que tout peut être restauré.

Aussi ai-je quelque motif de croire et de faire remarquer, Monsieur le Chanoine, que certainement il ne faut pas prendre à la lettre la citation que j'ai faite plus haut de la conférence d'Issy, mais qu'il faut l'entendre suivant l'esprit et les intentions de l'éloquent orateur. Ce que M. Ollé-Laprune a voulu dire, c'est non qu'il faille exclure la raison de nos études et de notre enseignement et qu'il faille, pour réussir à communiquer la doctrine évangélique, se borner à l'adapter psychologiquement aux dispositions mentales de nos auditeurs et de nos interlocuteurs et à l'établir dans leurs esprits par la seule impression heureuse dont elle peut être le principe pour leurs cœurs. L'éminent conférencier dit précisément tout le contraire, en insistant sur la doctrine profonde, sur le savoir supérieur dont le prêtre doit être abondamment pourvu pour remplir son ministère avec succès. Ce qu'a dès lors voulu dire M. Ollé-Laprune, c'est qu'à des esprits qui se défient de la raison, il ne faut parler la langue de la raison qu'en en dissimulant les armes sous des formes et des apparences qui ont leurs faveurs. Avec ceux qui aiment les sciences, traitons de la vérité religieuse par la méthode scientifique ; avec ceux qui sont las des prétentions de la science, discutons les preuves de la foi par la méthode qui a leur préférence ; soyons psychologues, perspicaces, profonds pour connaître avec sûreté le faible et le fort de chacun et des auditoires à qui nous avons à parler ; mais ayons toujours une raison saine parfaitement éclairée par la science de ses principes et de ses voies et magnifiquement illuminée par les splendeurs de la raison divine son principe ; ayons aussi toujours une foi dont nous puissions rendre compte avec assurance et que nous n'ayons pas seulement à faire connaître par ses obscurités, mais que nous sachions faire aimer et admirer par les clartés intellectuelles dans lesquelles nous aurons la joie de la présenter.

Par là nous profiterons des précieux enseignements de M. Ollé-Laprune et nous ne manquerons pas à ceux de Léon XIII. Par là nous suivrons les voies favorables pour aborder les esprits prévenus et nous travaillerons à relever l'autorité de la raison sans laquelle il n'y a plus de lumière au-dessus des sens. Car il ne peut point y avoir de foi divine où la raison fait complètement défaut, attendu que la raison est proprement le sujet théologique de la foi, le sujet auquel s'adresse la vérité révélée et dans lequel il faut qu'elle prenne racine pour commencer la justification du pécheur.

Telles sont, Monsieur le Chanoine, les réflexions que j'ai cru devoir vous communiquer sur la conférence d'Issy. Vous verrez si elles n'ont pas l'importance que je leur attribue et s'il n'est pas bon de les transmettre à vos lecteurs qui ont dû lire dans l'*Ami* les conseils de M. Ollé-Laprune, l'éminent maître de conférence à l'Ecole normale supérieure.

R. — Si nous avons donné cette correspondance d'un prêtre éminent et auteur de travaux remarquables, ce n'est pas que nous croyions nécessaire de modifier et d'adoucir en quoi que ce soit la pensée de M. Ollé-Laprune. Mais comme d'autres ont pu concevoir les mêmes scrupules, il n'est pas inutile de la préciser.

Dans le passage où il dit : « Et alors, Messieurs, ne parlons pas de raison, » M. Ollé-Laprune ne donne pas un conseil à suivre. Il expose simplement l'état malheureux des esprits qui se défient de la raison et n'en acceptent pas facilement les données. Il parle moins en son nom qu'en celui de ces derniers.

Sa vraie pensée sur les études à faire par le clergé pour être à la hauteur de sa tâche se trouve sur la fin de sa conférence où il recommande avant tout l'étude de la philosophie et de la théologie, puis l'étude de l'âme à faire chacun en soi-même. Il ne veut pas que le jeune ecclésiastique commence par l'étude des erreurs contemporaines, pensant avec raison que la familiarité avec l'erreur les rendrait incapables de comprendre la vérité, tandis que la connaissance de la vérité les rendra capables de comprendre l'erreur et d'en trouver le remède.

L'illustre conférencier s'en est tenu sur ce point aux lignes générales, laissant aux maîtres du Séminaire le soin de préciser dans leur enseignement.

Mais sa pensée est assez claire pour ne laisser lieu à aucune équivoque ni à aucune crainte. De bonnes et solides études philosophiques et théologiques, voilà la base qu'il donne à la formation des jeunes clercs.

Quant à la manière d'user plus tard des connaissances acquises, il n'en a pas traité spécialement. On peut seulement des données générales, très justes, exposées dans sa conférence, conclure que le prêtre, ayant acquis la compétence nécessaire sur chaque sujet, devra se proportionner aux dispositions de ses auditeurs : ce qu'il ne pourra faire qu'en usant de la raison et des procédés rationnels en rapport avec le sujet à traiter et avec les dispositions et le genre de culture de ceux auxquels il s'adressera [1].

Q. — Tout est-il parfait dans le double exposé suivant :

1° Dans les matières mixtes auxquelles donnent naissance la propriété, la famille et l'instruction publique qui sont tout à la fois du ressort de l'Eglise et du ressort de l'Etat, la société civile et la société religieuse doivent s'entendre et obéir scrupuleusement aux lois du Concordat, s'il existe ; mais si le Concordat n'existe pas, l'autorité religieuse et l'autorité civile doivent y suppléer par la bonne harmonie de leurs relations et le respect mutuel de leurs droits.

2° L'Eglise a accepté toutes les formes politiques ; mais, à chercher le fond de sa pensée dans les écrits de ses théologiens, on découvrirait qu'elle n'est pas absolument indifférente, car une sympathie spéciale l'inclinerait plutôt vers les formes démocratiques.

[1] On sait que nous avons reproduit la conférence de M. Ollé-Laprune sur son autorisation formelle et très aimablement accordée. Mais nous devons dire que le texte reproduit par nous était celui qui avait paru dans la *Revue du Clergé français*, n'en ayant pas eu d'autre à notre disposition.

R. — Ad I. Ce premier exposé disant tout simplement que, pour les matières mixtes, il faut que l'Eglise et l'Etat s'entendent, soit par voie de Concordat, soit par respect mutuel de leurs droits, il n'y a rien à critiquer dans cette assertion générale. Mais nous ne voyons pas bien quelles sont « les matières mixtes auxquelles donnent naissance la propriété, la famille et l'instruction publique. »

Ad II. Que l'Eglise accepte toutes les formes de gouvernement, c'est ce dont personne ne saurait douter, surtout depuis que Léon XIII l'a rappelé dans ses Encycliques.

Mais qu'une sympathie spéciale l'incline plutôt vers les formes démocratiques, c'est ce que nous ne croyons guère. L'étude assez approfondie que nous avons faite de cette question dans les grands théologiens nous a plutôt suggéré le contraire.

Nos lecteurs peuvent se reporter au travail que nous avons publié dans l'*Ami du Clergé* (1892, nº 10, p. 149-157). Ils verront quel est à ce sujet l'avis de saint Thomas et ce que pensent Bellarmin et Suarez.

Toutefois, étant donné le mouvement qui entraîne la plupart des sociétés, même celles qui vivent sous un gouvernement monarchique, vers un état de choses où la foule prenne une plus large part aux affaires, l'Eglise, fidèle à son principe, s'accommode sans difficulté de cette tendance qu'elle n'a point créée. Et, de même qu'autrefois elle a enseigné aux princes à gouverner leurs peuples pour le bien de l'une et l'autre société, ainsi travaille-t-elle maintenant à infuser dans les institutions démocratiques et dans la masse des citoyens le véritable esprit du gouvernement chrétien. Pour y réussir, il faut bien qu'elle aille au peuple, et, si le peuple répond à sa voix, qu'elle l'accueille en mère pleine de tendresse. Mais il n'y a là aucune marque de préférence pour le régime démocratique.

LITURGIE

Q. — 1º Le prêtre qui dit, le dimanche, une messe dans un hôpital ou une communauté religieuse, messe qui est regardée comme la messe principale de l'établissement, a-t-il le droit d'allumer pendant cette messe six cierges à l'autel ?

2º Est-ce qu'il n'est pas permis à l'enfant de chœur, quand le prêtre descend de l'autel pour y commencer la messe, de sonner quelques coups de la petite clochette dont il se servira au *Sanctus* ?

3º A la messe principale non chantée d'un couvent ou d'un hôpital, ne pourrait-on pas, en se rendant à l'autel, faire porter par deux enfants de chœur des chandeliers avec des souches allumées ?

Ne pourrait-on pas faire la même chose aux vêpres, et à la bénédiction du Saint-Sacrement, quand elle n'est pas précédée du chant des vêpres ?

R. — Ad I. Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites (19 juillet 1659) défend aux prêtres d'allumer plus de deux cierges pour la messe basse ; pour les évêques seuls elle permet d'en allumer davantage.

Mais, en certains jours de fêtes solennelles, et le dimanche pour la messe principale, on pourrait, pour une messe basse, en allumer quatre ou six et même davantage, pourvu qu'on ait soin d'éloigner toute idée de superstition relativement au nombre des cierges qu'on veut allumer (Trid. sess. 22).

Ad II. Quoique les rubriques du Missel prescrivent seulement de sonner au *Sanctus* et à l'élévation, comme l'usage de la clochette est avant tout pour l'utilité des fidèles, nous croyons qu'il est bon, quelquefois même très utile d'annoncer aux fidèles par quelques coups de clochette que le saint Sacrifice va commencer. Dans les grandes églises et pour les messes basses où il y a une nombreuse assistance, cet usage nous paraît très louable et même nécessaire.

Ad III. Aux messes solennelles seulement on peut faire porter des cierges par les acolytes devant le prêtre qui se rend à l'autel. On ne le peut donc dans aucun cas pour une messe basse.

Aux vêpres, non seulement on le peut, mais on le doit. Pour le salut, qu'il soit ou non précédé du chant des vêpres, c'est une coutume partout observée et que par conséquent on doit suivre. Cette obligation est évidemment pour le cas où l'on peut facilement se procurer des acolythes.

Q. — Que penser de l'usage qui existe dans quelques paroisses de dire aux messes chantées pour les défunts, un *Pater* et un *Ave* avant la postcommunion ?

R. — A moins d'une coutume immémoriale et approuvée spécialement par Rome (approbation qu'on n'accorde jamais), il est absolument interdit de rien intercaler aux prières liturgiques strictement prescrites par le Missel romain. Nous ne saurions donc que blâmer tout usage qui, de près ou de loin, se rapporterait à un usage contraire.

Q. — Doit-on réciter les prières *Ave Maria, Salve Regina*, etc., après les messes quotidiennes chantées, mais non entièrement chantées (le *Gloria* et le *Credo* ne le sont jamais). Dans certaines paroisses elles sont récitées, dans certaines autres elles ne le sont pas.

R. — La règle demande que l'on récite les trois *Ave Maria*, le *Salve Regina* et les oraisons après toutes les messes basses. Des messes quotidiennes chantées de la manière indiquée remplissent difficilement les conditions d'une messe chantée. On ne pourrait donc, à moins d'une interprétation authentique de l'Ordinaire, se dispenser de réciter les prières indiquées.

Q. — Il est défendu de chanter une messe de *Requiem* le jour de saint Joseph, et dans un de vos derniers numéros vous dites qu'en ce jour-là on ne peut chanter la messe du jour le corps présent. Que faire si vous devez chanter ce jour-là une messe d'enterrement ?

R. — Les jours où la messe *exequialis* est défendue *corpore præsente*, on ne peut point chan-

ter la messe de *Requiem*, ni chanter la messe du jour, comme nous avons déjà dit. Si ces jours, il y a un enterrement, les funérailles se font sans messe, de préférence après les vêpres du jour.

Q. — Dans la messe quotidienne des morts, nous lisons :

1re oraison, *pontificali* seu *sacerdotali;* 1re secrète, *pontificale* seu *sacerdotale ;* 1re postcomm., *pontificum* seu *sacerdotum*.

La plupart des missels portent *seu* en noir, comme si le mot faisait partie intégrante de l'oraison.

D'autres l'écrivent en rouge, indiquant ainsi que c'est une rubrique, et que le prêtre peut choisir entre les deux termes *pontificali* ou *sacerdotali*.

Le dernier missel de Tours remplace le mot *seu* par le mot *vel* qu'il écrit en italiques, et qu'il met entre parenthèses avec le mot *sacerdotali*.

Voulez-vous avoir la bonté de nous dire si le prêtre qui célèbre la messe quotidienne des morts peut ou doit choisir entre ces deux appellations, ou englober dans la même prière les pontifes et les prêtres ?

R. — Dans la première oraison de la messe quotidienne des morts, où on lit : ... *pontificali seu sacerdotali*, le mot *seu* est une partie intégrante de l'oraison. Il devrait donc toujours être imprimé en noir et avec les mêmes caractères que toute l'oraison.

Le missel de Ratisbonne, dont toutes les feuilles ont été approuvées par la Congrégation des Rites, ne distingue en rien dans ses éditions le mot *seu* des autres parties de l'oraison. Il est donc certain que le prêtre qui célèbre la messe quotidienne des morts ne peut pas choisir entre les deux appellations mais doit dire intégralement *pontificali seu sacerdotali*. L'Eglise nous oblige à prier pour les pontifes et pour les prêtres. On comprend sans peine qu'il en est de même dans la secrète et la post-communion où ces mots se retrouvent.

Q. — Au sujet de la manière de mêler l'huile des catéchumènes et du saint chrême avec l'eau que l'on bénit solennellement le samedi saint et la veille de la Pentecôte : pourrait-on faire ce mélange en son particulier, quelque temps après la bénédiction, parce qu'on n'a pu se procurer à temps les huiles nouvelles ?

R. — La manière de verser et de mêler le saint chrême et les saintes huiles à l'eau baptismale le samedi saint et la veille de la Pentecôte se trouve dans le missel.

Ceux qui ne peuvent avoir, le samedi saint, les nouvelles huiles, se serviront des anciennes pour la bénédiction des fonts ; mais dans ce cas ils ne bénissent que la quantité d'eau baptismale nécessaire pour attendre jusqu'à la vigile de la Pentecôte, où ils béniront une nouvelle eau avec les huiles nouvelles (S. C. R., 23 sept. 1837).

Si l'on pouvait avoir les saintes huiles dans un bref délai, c'est-à-dire le même jour ou avant d'administrer un baptême, on omettrait à la bénédiction du matin l'infusion de l'huile ; un prêtre revêtu du surplis et de l'étole violette la ferait plus tard d'une manière privée et sans aucune solennité spéciale (S. C. R., 12 avril 1755).

Q. — En faisant vénérer la relique de la vraie croix, peut-on dire *Pax tecum ?*

R. — On ferait mieux de dire, comme on fait en certains diocèses : *Per signum crucis de inimicis nostris libera nos, Deus noster*. Ce sont les paroles de la postcommunion de l'Exaltation de la Croix.

Q. — Pour quelles oraisons le prêtre doit-il avoir les mains jointes ? — étendues ?

R. — Traiter des questions de liturgie n'est pas faire un traité des cérémonies de la messe. L'auteur de cette question trouvera facilement la réponse dans tous les traités de liturgie ou de cérémonies. Le R. P. Velghe vient de faire paraître chez M. Lethielleux, 10, rue Cassette, un « Manuel de liturgie sacrée » où toutes ces questions sont traitées d'une manière claire et précise. Ce serait tout un chapitre de ce traité que nous devrions copier pour répondre aux sens multiples que peut avoir cette question.

Cependant, en règle générale, et c'est peut-être ce que l'auteur de la question veut savoir, le prêtre a les mains étendues pendant les oraisons de la messe ; mais il les a jointes pour les bénédictions qui se font à l'autel : par exemple le dimanche des Rameaux, pendant les oraisons qui s'y trouvent, il ne les étend pas même pour dire *Dominus vobiscum* ou *Oremus*.

Q. — 1° Dans la collation du baptême, il est dit qu'il est requis, sous peine de péché grave, de faire trois infusions, avec trois signes de croix. Doit-on, après chaque infusion en forme de croix, cesser de faire couler l'eau, pour recommencer immédiatement après, afin de bien distinguer les trois infusions ?

2° Quel péché y a-t-il, et d'abord y a-t-il péché pour un curé qui, se trouvant à l'annexe distante d'un quart d'heure à vingt minutes de son presbytère, célébrerait sur semaine pour une intention particulière avec une grande hostie qui s'est ébréchée en la préparant ?

R. — Ad I. Il est mieux de verser l'eau à trois reprises différentes ; cependant, il ne faudrait pas croire qu'il y eût péché à verser l'eau d'une manière continue durant les trois infusions. Les trois signes de croix suffisent pour qu'on puisse distinguer les trois infusions prescrites par le texte du Rituel.

Ad II. La règle générale est de célébrer avec une hostie intacte, mais cette règle oblige-t-elle *cum tanto incommodo ?* Un jour de semaine, où par conséquent il n'y a pas à craindre de scandale, nous croyons que le prêtre peut en toute sécurité dire la messe avec une hostie qu'il n'a ébréchée qu'en la préparant. Nous supposons que l'échancrure laisse intacte la plus grande partie de l'hostie.

Q. — Je voudrais bien vous interroger sur le cas suivant. Le R. P. Levavasseur parle du chœur des chantres appelé *schola* par le Pontifical. « C'est, dit-il, tout ce chœur de chantres qui doit chanter debout les diverses parties de la messe. La sacrée Congrégation a déclaré le 25 septembre 1852 (5041 ou 5177, ad 1, *S. Miniati)* que si quelques chanoines veulent se

joindre à eux, ils doivent se tenir debout pour chanter. » C'est cette dernière déclaration qui me laisse dans l'incertitude. Cela signifie-t-il que si quelques chanoines veulent chanter de leur place avec la *schola*, ils doivent rester debout? C'est le sens obvie, mais alors le manque d'harmonie est introduit dans le chœur : les chanoines qui ne chantent pas sont assis et les chanoines qui chantent restent debout. Et maintenant *quid juris* si les chanoines chantent seuls à leurs stalles sans *schola ?* Faut-il tirer la conséquence qui paraît rigoureuse : les chanoines qui chantent seront debout pour chanter les diverses parties de la messe et ceux qui ne chantent pas seront assis pendant ce temps-là ? Vraiment ce ne sera pas beau.

R. — La régularité du chœur demande que tous les chanoines soient assis ou debout selon les rubriques du chœur, lorsqu'ils restent dans leurs stalles, qu'ils soient seuls à chanter ou prennent simplement part au chant exécuté par les chantres, le seul cas d'intonation excepté, ou celui qui entonne se tient debout.

Le décret doit être expliqué, semble-t-il, dans ce sens que les chanoines qui vont chanter au milieu du chœur doivent rester debout toutes les fois qu'ils prennent part au chant, et ne pas s'asseoir sur les sièges qui leur sont destinés sous prétexte que le chœur est assis.

Q. — Un professeur remplissant les fonctions de vicaire tous les dimanches dans une paroisse voisine de l'Institution, c'est-à-dire prêchant, confessant et ayant des pouvoirs ordinaires de vicaire, recevant en plus une certaine rétribution de la fabrique, est-il tenu à l'époque de la fête patronale de sa paroisse de modifier l'office de son bréviaire, c'est-à-dire de faire de 1re classe avec octave comme s'il était vicaire résidant, et lorsqu'il y a suffrages au bréviaire, de faire mémoire de ce patron qui est saint Jean-Baptiste ?

R. — Si l'Institution est sur la paroisse et qu'elle soit sans patron ou titulaire, le professeur doit célébrer la fête patronale comme tous les prêtres de la paroisse. Si l'Institution a son patron ou titulaire propre, il doit faire la fête patronale de l'Institution et rien de la paroisse, à moins qu'il ne soit vicaire dans toute la force du mot, ayant sa nomination officielle.

Q. — Je lis dans l'*Ami du Clergé* du 2 mai 1895 :

« R. — I. A la messe chantée des solennités renvoyées au dimanche (Fête-Dieu, patron, etc.), communément on ne fait pas mémoire des doubles et des semi-doubles, parce qu'on traite ces solennités comme des fêtes de première classe. Mais on fait du dimanche parce que les dimanches ont toujours mémoire dans quelque fête que ce soit. »

Puis 8 août 1895 :

« Aux messes votives des fêtes transférées au dimanche suivant, on devrait faire certaines mémoires, par exemple celle du dimanche et de certaines fêtes importantes, comme des doubles-majeurs et au-dessus. Quant à la mémoire des doubles-mineurs, il semble qu'on ne doive pas la faire, parce que les fêtes ainsi transférées au dimanche sont traitées comme des fêtes de première classe. Or aujourd'hui on ne fait plus mémoire des doubles-mineurs dans les fêtes de première classe. »

Ces réponses de l'*Ami* me paraissent incomplètes. Je lis en effet dans l'Ordo de notre diocèse : « In festo patroni fit com... tam in off. quam in miss. quando ipsa die occurrant 1° de dom..., 2° de die oct..., 3° de feri. Adv. Quadrag. Quat. Temp. et rogat.; 4° de die infra octa... non fit nisi de die infra oct. nativitatis Domini, epiph. et corporis Christi. »

Bien plus, d'après le même Ordo, il semblerait qu'on doive faire aussi mémoire de la fête occurrente lorsque la solennité de la fête patronale ou d'une autre fête de première classe est transférée au dimanche.

Car le 16 juin 1895, 2e dimanche après la Pentecôte, off. de saint Jean-François Régis, et, au chœur, dit l'Ordo, solennité du Saint-Sacrement, mémoire de saint Jean-François Régis et du dimanche; or saint Jean-François Régis est double-mineur.

II. Au Cérémonial, P. le Vavasseur, tome premier, page 280, n. 193, je lis : « Dans les églises qui ne sont ni cathédrales ni collégiales, il n'y a pas obligation de célébrer une messe conforme à l'office occurrent, mais si l'on ne célèbre pas cette seconde messe conv. ou sol., on doit faire mémoire de l'office occurrent à la messe votive de la fête dont la solennité est transférée. Si l'office n'est pas du dimanche, on fait mémoire de la fête occurrente et du dimanche, et les autres mémoires occurrentes comme il est dit n. 110, p. 256 (tome 1er). »

III. L'*Ami* affirme qu'on traite ces solennités comme des fêtes de première classe, mais le P. Vavasseur, n. 111, page 135, tome 1er, dit qu'aux fêtes de première classe on doit faire mémoire 1° du dimanche ; 2° d'un jour octave ; 3° d'une férie majeure ; et au n° 110, il dit qu'on omet entièrement l'office d'une fête de privilège, serait-elle du rit double-majeur.

Je prie l'*Ami du Clergé* de nous dire 1° s'il est de l'avis de notre Ordo et du P. Vavasseur ?

2° S'il ne l'est pas, qu'il dise et prouve en quoi et pourquoi l'Ordo et Vavasseur se trompent?

3° Peut-être il n'y a de confusion que dans mon intelligence peu versée dans cette science.

R. — Pour mettre plus de clarté dans notre réponse, remarquons que certains auteurs assimilent ces messes aux messes de fêtes de première classe, et alors on ne fait mémoire que du dimanche.

D'autres auteurs, et nous croyons avec plus de raison, laissent ces messes telles qu'elles ont été réglées par le décret du cardinal Caprara; d'ailleurs aucun autre décret postérieur n'est venu les modifier. Or dans ces messes on ne fait pas seulement mémoire du dimanche *sub distincta conclusione*, mais encore s'il y a lieu, du double et du semi-double occurrents, non pas du simple.

Q. — Saint Canut, roi et martyr, fixé dans le calendrier au 19 janvier, est semi-double *ad libitum*.

Or cette année 1895, le 19 janvier tombait un samedi. Notre Ordo (Marseille) marquait l'office de saint Canut, roi-martyr, semi-double *ad libitum ;* l'Ordo de mon diocèse (Lyon) que j'avais sous les yeux marquait en ce même jour : « Nihil hoc anno de S. Canuto, officium votivum Immaculatæ Conceptionis B. M. Virginis. IX leç. de S. Mario et sociis. »

Je sais bien que j'aurais dû m'en tenir à l'Ordo de Marseille que je dois suivre puisque je réside dans le diocèse.

Mais comme j'ai plus de dévotion en la Sainte-Vierge qu'en saint Canut, j'ai reculé l'office votif de l'Immaculée-Conception sans faire aucune mémoire de saint Canut, mais mémoire seulement de saint Marius et de ses compagnons. Le lendemain j'ai célébré la messe votive de l'Immaculée-Conception.

Je m'appuyai sur le principe suivant : « Réciter une fois par hasard un office pour un autre de la même longueur n'est pas un péché, surtout lorsque cet office

est même en quelque sorte plus long que l'autre et qu'on a déjà certaines preuves à l'appui pour le réciter. »

Pourrais-je à l'avenir agir de la sorte, et quand saint Canut tombera un jeudi réciter l'office votif du très Saint-Sacrement ? Pourrais-je agir de la sorte pour les autres offices semi-doubles *ad libitum* tombant le jeudi ou le samedi ?

R. — Pour ces fêtes *ad libitum* comme celle de saint Canut, on peut indifféremment réciter l'office du saint ou bien un office votif, pourvu que ce dernier ait été concédé au diocèse par un indult spécial du Saint-Siège, comme c'est sans doute le cas pour le diocèse de Lyon. Mais il n'est pas permis de réciter en ces jours un des offices votifs concédés par Léon XIII (le 3 juillet 1883).

La raison que vous donnez qu'on peut réciter un autre office parce qu'on a une plus grande dévotion est bonne, mais elle n'est pas à conseiller en pratique.

Q. — 1° Il s'agit des catafalques servant à recevoir le corps aux enterrements, puis tenant lieu de présence aux autres services, cela dans les paroisses ordinaires où l'on n'a à s'occuper que des simples fidèles.

a) Le corps doit-il disparaître à l'intérieur de ces catafalques comme dans une espèce de four ?

b) Que penser des dimensions considérables parfois données, en élévation surtout, à ces catafalques disposés en avant du chœur, sous les yeux de l'assistance, et attirant toute l'attention, si ce n'est masquant l'autel où se célèbre la sainte messe ?

2° J'emploie des thabors pour les bénédictions du très Saint-Sacrement : est-il liturgique, c'est-à-dire en dehors de la niche d'exposition, est-il conforme aux règles de disposer sur la table d'autel, devant le tabernacle, un thabor pour donner plus d'élévation à l'ostensoir et le mettre plus en vue ? D'aucuns pensent que le Saint-Sacrement doit reposer directement sur l'autel. C'est un article fort annoncé par les marchands d'ornements que les thabors, et bien en crédit près des ecclésiastiques.

R. — Ad I. 1° Le Cérémonial des évêques et le missel parlent expressément de ces catafalques ou tombeaux. Il n'existe aucune règle qui défende de placer le cercueil sous ces représentations. La coutume s'en est établie partout, et d'ailleurs le cercueil étant toujours recouvert du drap mortuaire, nous ne voyons pas qu'il disparaisse dans un cas plus que dans l'autre. Puisque aucun décret ne prohibe cette coutume, nous ne saurions la trouver répréhensible.

2° Les dimensions du catafalque au point de vue liturgique (le seul qui pourrait être décidé par des règles positives) ne sont marquées nulle part, et, par conséquent, on ne peut regarder comme faute liturgique l'élévation plus ou moins grande de ces monuments.

Au point de vue décoratif, nous ne discuterons aucune opinion : les cas sont trop variés et les règles que nous pourrions donner n'auraient jamais une portée si décisive qu'elles pussent convaincre tous les esprits. Orner ces monuments de manière à distraire l'attention des assistants, ou ce qui est pire encore, de manière à ne faire naître que des idées païennes, ne saurait être approuvé. Il est bien regrettable que ce défaut se produise trop souvent à l'occasion de sépultures que cependant on aime à appeler chrétiennes. La vue du prêtre qui célèbre la sainte messe n'est nullement requise, et, à ce point de vue, on ne peut attaquer la place ni les dimensions du catafalque. Nous accordons volontiers que la piété des fidèles sera plus favorisée s'ils peuvent des yeux suivre les cérémonies de la sainte messe ; les dispositions de l'église permettront-elles toujours de concilier ces divers avantages ?

Ad II. Il n'est question de l'emploi du thabor dans aucune règle liturgique. L'usage, par conséquent, n'en est ni approuvé ni blâmé. Il aurait plutôt en sa faveur la coutume d'exposer le Saint-Sacrement au-dessus du tabernacle, où il ne repose pas sur l'autel.

Q. — Le numéro 14 de la présente année 1895 pose la question suivante : « A Lourdes les Pères de la grotte avertissent les pèlerins qui veulent communier ou les prêtres qui veulent dire la messe à minuit d'avoir à rester à jeun depuis huit heures, se basant sur une décision de Rome. Un prêtre m'affirme avoir lu cette décision... Cette décision existe-t-elle ? — R. La réponse existe. »

Vous m'obligeriez beaucoup de répondre dans un de vos prochains numéros si cette décision de Rome est pour le sanctuaire de Lourdes seulement.

Chaque année, à Noël, je chante la messe de minuit dans un couvent cloîtré de religieuses et je chante la grand'messe dans notre église paroissiale à 10 heures et demie. J'ai l'habitude de prendre une réfection vers 10 heures. Puis-je le faire ainsi, ou bien suis-je soumis à la décision de Rome ci-dessus mentionnée ?

R. — La réponse donnée pour la grotte de Lourdes, ou plutôt la condition mise à la permission de célébrer la messe à la grotte de Lourdes à minuit ne concerne que ce sanctuaire et non les autres églises, ni les messes qui se célèbrent dans la nuit de Noël. Or, aucune règle n'oblige pour la messe de minuit à rester à jeun depuis un temps déterminé. Le jeûne eucharistique part de minuit. Vous pouvez donc collationner à 10 heures du soir.

Il y a une raison de convenance et de respect à ne pas se charger l'estomac de nourritude immédiatement avant ou peu avant de commencer la messe.

Q. — Je me suis trouvé le 12 ou 13 juillet 1895 à Bruxelles à l'ostension des formules qui avaient été conservées à la suite d'un miracle arrivé à la fin du XIV^e^ siècle, en 1395, je crois. Les saintes hosties profanées par les Juifs ont versé du sang. Conservées jusqu'à ce jour, elles n'ont plus l'apparence du pain ; Notre-Seigneur n'y est donc plus. Comment se fait-il qu'on les expose dans le même ostensoir avec la sainte Eucharistie ?

Qu'on les conserve religieusement dans un reliquaire, rien de mieux ; mais il me semble que, théologiquement, elles ne peuvent être unies à la sainte Eucharistie dans le même ostensoir.

R. — On est probablement en règle, soit par une décision intervenue sur le cas particulier, ou par la coutume, ou parce que l'état de conservation des espèces pourrait faire douter qu'elles soient

corrompues, et que, si elles ne sont pas corrompues, la présence réelle n'a pas cessé d'exister.

Il faudrait avoir la certitude de la corruption totale des saintes espèces, ou de leur non corruption au moins partielle. Il ne suffit pas que l'aspect extérieur ait changé pour la vue, il faut encore que la constitution intime de l'espèce du pain ait disparu. Qu'en est-il ? nous l'ignorons.

Q. — En dehors des octaves, on se sert de la couleur verte pour les dimanches après la Pentecôte quand l'office est *de ea*.

Or, pourriez-vous me dire si, *defectu paramenti coloris viridis*, on peut employer sans inconvénient la couleur blanche ou la couleur rouge ?

R. — En dehors des octaves, on se sert de la couleur verte pour les dimanches après la Pentecôte quand l'office est *de ea*.

Mais si le vert manque on ne peut prendre en ce cas que l'ornement en *drap d'or* qui peut remplacer indifféremment le *blanc*, le *rouge* ou le *vert* (S. R. C., 28 avril 1866), mais jamais le *violet* ou le *noir* (S. R. C., 21 déc. 1849).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

Juin 1895.

Sur l'ordination d'un prêtre qui doute avoir touché le calice

Un religieux doutait s'il avait touché le calice au jour de son ordination. Il fit exposer son cas à la S. Congrégation des Rites, qui à son tour renvoya la difficulté au Saint-Office. Dans les cas analogues, l'Eglise emploie ordinairement le parti le plus sûr et elle fait présenter le calice de nouveau, si l'on est certain qu'il y a eu omission sur ce sujet. Au contraire elle laisse les choses en l'état quand les doutes ne sont pas sérieux. C'est ce qu'elle a fait dans le cas présent, en répondant à la consultation :

Juxta exposita adquiescat.

II

19 juin 1895.

Condamnation d'une formule de prière

Un religieux avait soumis au Saint-Siège une formule de prière *ad impetrandum quod omnes homines recognoscant supremum imperium Christi et Mariæ Immaculatæ super omnes creaturas.*

La S. Congrégation du Saint-Office a répondu :

Orationem de qua agitur non esse approbandam, neque inter fideles propagandam, neque indulgentiis ditandam.

En même temps, elle rappelait la règle si sage, formulée en 1875, qui invite tous les écrivains à s'abstenir de nouveautés dans le culte et la piété, pour ne pas exposer les fidèles à des erreurs contre la foi et ne pas donner prise aux sarcasmes des ennemis de la religion.

III

Non licet fœtus abortum procurare ad salvandam matrem

24 juillet 1895.

Beatissime Pater,

Stephanus Maria Alphonsus Sonnois, archiepiscopus Cameracensis, ad pedes Sanctitatis Tuæ devotissime provolutus, quæ sequuntur humiliter exponit :

Titius medicus, cum ad prægnantem graviter decumbentem vocabatur, passim animadvertebat lethalis morbi causam aliam non subesse præter ipsam prægnationem, hoc est fœtus in utero præsentiam. Una igitur, ut matrem a certa atque imminenti morte salvaret, præsto ipsi erat via, procurandi scilicet abortum, seu fœtus ejectionem. Viam hanc consueto ipse inibat, adhibitis tamen mediis et operationibus per se ac immediate non quidem ad id tendentibus ut in materno sinu fœtum occiderent, sed solummodo ut vivus, si fieri posset, ad lucem ederetur, quamvis proxime moriturus, utpote qui immaturus omnino adhuc esset.

Jamvero lectis quæ die 19 augusti 1889 Sancta Sedes ad Cameracensem archiepiscopum rescripsit : *tuto doceri non posse licitam esse quamcumque operationem directe occisivam fœtus, etiamsi hoc necessarium foret ad matrem salvandam,* dubius hæret Titius circa liceitatem operationum chirurgicarum quibus non raro ipse abortum hucusque procurabat ut prægnantes graviter ægrotantes salvaret.

Quare, ut conscientiæ suæ consulat, supplex Titius petit utrum enuntiatas operationes in repetitis dictis circumstantiis instaurare tuto possit.

FERIA IV DIE 24 JULII 1895

In congr. gener. S. R. et Univ. Inquisitionis proposita supradicta instantia, Em. ac Rev. Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores generales, præhabito Rev. D. Consultorum voto, respondendum decreverunt : *Negative, juxta alia decreta, diei scilicet 28 maii 1884 et 19 augusti 1889.*

Sequenti vero feria V, die 25 julii, in audientia R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. relatam sibi Em. Patrum resolutionem adprobavit.

J. MANCINI, CAN. MAGNONI.
S. R. et Univ. Inquisitionis, Not.

REMARQUES

La décision du 19 août 1889, à laquelle il est fait allusion dans la réponse, se trouve reproduite dans la demande elle-même. Voici celle du 24 mai 1884 : « An tuto doceri possit in scholis catholicis licitam esse operationem chirurgicam quam craniotomiam appellant, quando scilicet ea omissa mater et filius perituri sint, ea contra admissa, salvanda sit mater, infante pereunte ? — RESP. : *Tuto doceri non posse.* »

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Voulez-vous permettre à l'un de vos plus jeunes abonnés de vous poser une question qui sort peut-être du cadre de l'*Ami du Clergé*? J'aime beaucoup les sciences naturelles, et, dans ma naïveté, il m'est venu à l'idée que je pourrais utiliser ce goût dans le saint ministère, pour la prédication par exemple? N'y aurait-il pas moyen d'intéresser mes gens et de les ramener à Dieu et au sens religieux en leur parlant des merveilles de la nature, des prodigieux résultats de la science contemporaine? Je voudrais bien connaitre des livres de vulgarisation scientifique, sérieux à la fois et chrétiens, qui pussent m'aider et me guider dans cette voie. On m'a parlé de l'abbé Pioger : qu'en pensez-vous, s'il vous plait? Je vous serais bien reconnaissant aussi d'ajouter un mot d'appréciation sur les *Splendeurs de la foi*, de l'abbé Moigno, dont on nous a parlé au séminaire?

R. — Votre question est très intéressante. Cultivez précieusement ce goût que vous éprouvez pour l'étude des sciences. Combien nous souhaiterions qu'il fût partagé par un plus grand nombre de nos confrères! Ces sortes d'attraits naturels sont presque toujours un indice de la volonté de Dieu sur nous. Et la volonté de Dieu est certainement que les sciences soient en honneur dans le clergé.

Notre siècle a le culte, la superstition de la science : soyons hommes de science. Plus il y aura de savants dans l'Eglise, plus on considérera l'Eglise, plus on l'écoutera. Pourquoi l'Eglise, au moyen âge, tenait-elle tout le monde occidental? Parce qu'elle occupait tous les sommets de la pensée. Pourquoi une si grande part de la société lui échappe-t-elle aujourd'hui? Parce que depuis trop longtemps elle passe pour avoir laissé passer à côté d'elle les grands courants intellectuels qui ont entraîné l'humanité. Et cet enseignement que nous donne l'histoire de l'Eglise, prise dans son ensemble, nous pourrions le tirer aussi de l'histoire de bien des paroisses prises en particulier.

D'où vient en maint endroit, par exemple, le prestige qui s'attache à l'instituteur? et la défaveur dont le curé est l'objet? L'instituteur, pour nombre de nos paysans, c'est, à tort très souvent, le représentant de la science, c'est l'homme au courant, l'homme qui sait tout, qui éblouit son monde par des conférences, intéressantes parfois, sur toutes les découvertes modernes, etc. Tandis que, se dit-on dans nos campagnes, les curés, eux, sont bien frottés de grec et de latin, mais ne savent rien dire de toutes ces merveilles... Eh bien! c'est là une légende qu'il faut détruire. Il faut que nous soyons hommes de science, et que nos paysans le sachent bien, et que nous puissions parler sciences, et qu'en effet nous parlions sciences, même en chaire. Toute science mène à Dieu. Un peu de science en éloigne, beaucoup de science y ramène. Au peu de science de quelques-uns, opposons une grande science, sincère et complète.

Plusieurs vont sourire et dire que c'est bien à nous de relever le drapeau de la science, alors qu'il est délaissé de ses anciens tenants, des laïques, des incrédules! Délaissé, non : toutefois les plus illustres d'entre nos penseurs incroyants n'hésitent pas à proclamer l'insuffisance de la science, sa faillite même, sa banqueroute. Mais combien de temps encore avant que leur désillusion se généralise, avant que les yeux des simples se dessillent! Il en aura été de la superstition scientifique comme de tous les grands courants de la pensée humaine. Ils commencent par envahir les sommets, qu'ils laissent ensuite pour descendre dans la plaine. Et à l'heure actuelle, si de nouveaux courants, pleins de promesses, se dessinent déjà sur les sommets, il faut bien constater que l'impiété officielle en arrête le plus possible la descente et que jamais on ne fit rage, autant qu'aujourd'hui, pour vulgariser, par la presse, par la brochure, par les conférences populaires, les prétendues révélations d'une science antireligieuse, ou tout au moins pour matérialiser le peuple sous prétexte de science, l'enfermer dans un positivisme de plus en plus étroit, et effacer de son esprit toute préoccupation des vérités éternelles.

Justement, de divers côtés, il nous revient que les conférences scientifiques populaires sont très suivies dans nos campagnes, et que très souvent elles deviennent, aux mains de l'instituteur, une arme terrible contre la foi. Et, aux vacances dernières, au congrès des sociétés d'instruction et d'éducation populaires qui s'est tenu au Hâvre, le ministre de l'instruction publique de ce temps-là, M. Poincaré, insistait pour que l'on étudiât « les moyens de généraliser ces conférences populaires, de rétribuer et de récompenser les conférenciers, de préparer des recueils de sujets, » de préparer aussi ces vues et projections, qui, nous assure-t-on, sont loin d'être toujours convenables... Nous, cependant, nous croiserons-nous les bras? Cette arme que nos adversaires essaient de manœuvrer contre nous, ne la retournerons-nous pas contre eux? On veut éblouir nos fidèles par les prestiges d'une fausse science : nous, éclairons-les. On nous arrache les âmes au nom de la science : au nom de cette même science, regagnons-les.

Combien la prédication d'un grand nombre d'entre nous gagnerait à être ainsi, quelquefois au moins, pénétrée de science! Que lui reproche-t-on, en effet, à cette prédication? Le défaut de simplicité, l'emphase vide, la manière, la déclamation. Soyons savants, et nous serons simples. Ayons quelque chose à dire, et nous le dirons bien. A part ces rares instants où l'émotion de l'âme, où l'entraînement des idées comportent plus de chaleur et de mise en scène, quel idéal ce serait à rêver pour la prédication que le ton aisé d'une conversation élevée, le noble abandon d'une parole pleine de choses, inspirant la confiance et gagnant les esprits par sa simplicité même!

Or, pour vous orienter dans cette voie nouvelle,

vous ne trouverez absolument rien de mieux que les ouvrages de l'abbé Pioger, dont vous nous parlez. Le vénérable auteur a eu toute sa vie le culte de la science et vous offre toutes les garanties désirables de compétence. Quant à son exposition, c'est bien celle que nous rêvons : claire, simple, élevée, piquante, supérieure dans l'art de retenir l'attention, de provoquer la curiosité, de nous soulever d'admiration et d'enthousiasme. Il écrit en homme de science, sans parti pris d'apologie, et le voilà apologiste sans le savoir : c'est peut-être la meilleure manière de l'être efficacement. De chacun de ses chapitres jaillit spontanément un acte de foi et d'amour. Lisez-le, et, comme nous vous le disions l'an passé à propos de son dernier ouvrage *(Le monde des plantes et ses merveilles)*, la pensée vous viendra spontanément d'un faire profiter vos ouailles, et de le tourner en Instructions. Voici du reste la liste de ses ouvrages tous réunis sous ce titre générique : DIEU DANS SES ŒUVRES : *Le monde des infiniment grands*, in-12 avec planches, 3 fr.; — *Le monde des infiniment petits*, in-12 avec planches, 2 fr.; — *Les splendeurs de l'astronomie*, 5 vol. in-12 illustrés, à 3 fr. l'un (*Le Soleil*, — *la Lune*, — *le Monde des planètes*, — *la Terre et les Comètes*, — *le Monde des étoiles*); — *l'Astronomie à travers les âges*, depuis les temps les plus reculés jusqu'aux découvertes modernes (avec la réfutation des attaques contre la Bible, et appendice sur l'âge des Patriarches), in-12 à 3 fr.; — *Les Insectes* (métamorphoses, structures, mœurs), in-8 avec vignettes, 5 fr.; — *Le Monde des plantes et ses merveilles*, gr. in-8 illustré, 4 fr.; — *La Vie après la mort ou la Vie future* selon le christianisme et la science, in-12 à 2 fr. (réfutation scientifique du méchant livre de Louis Figuier : *Le lendemain de la mort)*;—*L'Œuvre des six jours* en face de la science contemporaine, in-12 à 2 fr. 50 [1]. A propos de ce dernier ouvrage, une remarque sur la question de l'ancienneté de la terre et sur les « *millions de siècles* » que l'auteur prodigue pour expliquer le prétendu refroidissement de la nébuleuse solaire d'abord, puis de la nébuleuse terrestre. Il a sans doute voulu ménager la susceptibilité de certains savants qui sont bien aises d'accumuler les chiffres pour faire paraître le monde éternel ; mais ces savants ne sont pas tellement à ménager. M. Pioger s'appuie sur la théorie attribuée à Laplace, qui consiste à supposer les nébuleuses primitivement élevées à une extrême température, — hypothèse sans fondement, car il faudrait trouver une cause capable de produire une pareille chaleur et une telle dilatation, — hypothèse qui exige des *milliards de siècles* pour la contraction d'une nébuleuse par le refroidissement. Tandis que, d'après la théorie plus récente de M. Faye, les nébuleuses furent primitivement dénuées de chaleur et n'acquirent cette grande élévation de température qui les rendit propres à devenir des soleils, que par l'effet de la concentration de plus en plus rapide de leurs molécules constitutives ; et dans cette théorie, il ne faut, pour la première période de concentration, c'est-à-dire pour le passage de l'état de nébuleuse à l'état de soleil, il ne faut, dirons-nous, qu'un temps relativement court, — trois millions d'années pour la nébuleuse solaire, en lui supposant un rayon égal au tiers de la distance qui sépare le soleil de l'étoile la plus voisine.

Quant à l'abbé Moigno, les *Splendeurs de la foi* (5 vol. in-8, 40 fr.) ont été unanimement saluées, lors de leur apparition, comme une des maîtresses-œuvres de notre génération. On peut dire que c'est la Somme de l'apologétique contemporaine : apologie *négative*, ou réfutation de toutes les objections de l'incrédulité pseudo-scientifique ; apologie *positive* ensuite, ou les splendeurs de la vérité révélée. Quant au style, dès que le sujet y prête, il devient très oratoire, et les pages abondent qui vibrent d'un souffle superbe. — Tome I (410 pages) : *la Foi :* sa nécessité, sa rareté, sa conformité avec les besoins de notre intelligence et de notre cœur, les causes de sa perte : esprit païen, esprit révolutionnaire, habitude du péché de sang-froid... ; — tome II (840 pages) : *la Révélation et la Science :* situations respectives de la science et de la révélation, la science de la Bible, la cosmogonie de Moïse et la cosmogonie de la science, la création de l'homme selon la révélation et selon la science, la Terre centre du monde, l'homme roi de la création, unité de l'espèce humaine, antiquité de l'homme... ; — tome III (790 p.) : *la Foi et la Science* (suite du t. II) : vérité absolue des Livres saints, leur accord 1° avec les *sciences naturelles* (solution de toutes les difficultés qu'on cherche à la Bible : poisson de Jonas, poisson de Tobie, brebis de Jacob, pourceaux des Géraséniens, corbeaux d'Elie, ours d'Elisée, triple récolte de l'année sabbatine, serpents, cailles, licornes, léviathan, etc.), — 2° avec les *sciences physiques et mathématiques* (création de la lumière, rotation de la terre, étoile des Mages, colonne de feu et de fumée, cadran d'Achaz, Josué, la mer d'airain, etc.), — 3° avec les *sciences géographiques et historiques*, — 4° avec les *savants* eux-mêmes (savants croyants et savants incroyants), etc. ; — tome IV (746 p.) : *la Foi et la Raison :* en tête, résumé des trois tomes précédents (p. 30-215), puis, démonstration de la divinité de la Religion, exposition superbe des quinze « splendeurs de la foi » (p. 238-438), puis, exposition apologétique sur les Mystères, la sainte Trinité, la Création, la Providence, la Prière, le Miracle, le Péché originel, l'Incarnation, la Présence réelle, la Prédestination, la Grâce, les Sacrements, les Esprits, le Célibat, les Fins dernières, la Civilisation, etc. ; — tome V (928 p.) (une nouvelle édition vient d'en être donnée, qui se vend séparément, 8 fr.) : *le Miracle au tribu-*

[1] Tous ces ouvrages se trouvent à la maison Haton, Paris, rue Bonaparte, 35. Ajouter 0 fr. 50 par volume pour recevoir *franco*.

nal de la science, de la science médicale dont il ressort, et des sciences accessoires, physique, chimie, anatomie, physiologie, etc. : l'auteur prend les pièces du procès de béatification (p. 38-678) et du procès de canonisation (p. 679-890) de saint Benoît Labre, et les présente aux lecteurs de bonne foi, leur disant : Prenez, lisez, jugez.

Q. — Ayez donc la bonté de me dire, en deux ou trois colonnes seulement, ce que l'on peut répondre à ceux qui prétendent que les sciences naturelles sont en opposition avec la Bible et surtout avec la cosmogonie mosaïque.

R. — Ce que vous demandez est difficile à dire en si peu de pages. Voici pourtant le résumé, aussi exact et aussi net que possible, de la thèse que l'on pourrait faire.

I. Parmi les spectacles les plus intéressants de notre siècle il convient de signaler celui des luttes acharnées de la science contre la Bible et particulièrement contre la cosmogonie mosaïque. « En 1806, dit le cardinal Wiseman, l'Institut de France comptait quatre-vingts théories nées depuis Buffon, toutes hostiles aux Ecritures sacrées. Aucune d'elles n'est restée debout jusqu'à ce jour et ne mérite qu'on s'en occupe. » L'impuissance de la science est prouvée par ce simple fait.

II. Les rationalistes veulent à toute force que Moïse ait eu pour but de faire un traité de géologie, de biologie, de paléontologie, de chronologie ou d'astronomie. C'est une erreur capitale.

Quel était le but de Moïse ? Le même que celui de tous les écrivains sacrés : instruire les hommes des vérités du salut et de leurs devoirs. « Les Evangiles, suivant le mot de saint Augustin, ne nous enseignent pas que le Sauveur ait dit : Je vous enverrai l'Esprit-Saint pour vous apprendre les phases ou le cours du soleil et de la lune. Il importe que nous travaillions à devenir chrétiens, et non pas astronomes. » Leur but unique était donc d'enseigner aux hommes les vérités nécessaires pour que les âmes soient sauvées. Le reste est secondaire, et ils le négligent visiblement : « On doit bien se rappeler avant tout, dit excellemment le Pape Léon XIII dans son Encyclique sur l'étude de l'Ecriture sainte, que les écrivains sacrés, ou plutôt l'Esprit-Saint qui a parlé par leur bouche, n'a pas jugé bon d'enseigner aux hommes ces choses, c'est-à-dire la constitution intime des créatures visibles, parce que *cela n'est en rien utile au salut*. Et par suite, ces écrivains, au lieu d'entrer dans l'investigation des secrets de la nature, ont parfois décrit et expliqué les choses à l'aide d'un certain style figuré, ou avec les termes du langage vulgaire, comme le font aujourd'hui encore les savants eux-mêmes. »

Il est certain que M. Arago ou M. Ampère disaient tout comme nous : « Le soleil se lève, le soleil se couche. » Et ils savaient parfaitement que la science réprouve ces expressions-là. Mais ils parlaient comme tout le monde, pour se faire comprendre.

Au temps de Moïse, les peuples étaient idolâtres, adoraient le soleil, la lune, les animaux, le feu, la terre, les éléments. Il leur apprit que les astres ou les êtres animés sont, non pas Dieu, mais les œuvres d'un Dieu unique, principe et créateur de tout. C'est pourquoi il débute par le récit de la création, insistant sur l'acte créateur et sur l'unité de Dieu.

III. Moïse avait à rompre avec toutes les absurdités imaginables entrées dans le cerveau de l'humanité. Les cosmogonies des différents peuples ne sont qu'un tissu d'âneries, acceptées avec une crédulité stupéfiante. Ainsi les Hawaïens prétendent que sur l'océan qui couvrait la terre un oiseau immense déposa un jour un œuf d'où sortirent leurs îles. Brahma, le créateur des mondes, naquit, suivant les Hindous, d'un œuf d'or. Anaximandre croyait que les étoiles étaient fixées à des sphères de cristal, Epicure que la terre était maintenue dans l'espace avec des cordes, Platon — le divin Platon — que le monde n'est qu'un immense animal.

Quand on se rappelle que ces misérables systèmes ont eu cours, ont été doctement enseignés, et qu'on lit ensuite le premier verset de la Genèse : « Au commencement Dieu créa le ciel et la terre, » on ne peut se défendre de déclarer que cette sobriété est sublime de grandeur. Alors on conclut avec le païen Longin : « Le législateur des Hébreux n'est pas un homme ordinaire, » et mieux encore, avec Ampère, ravi des détails donnés par la Genèse sur la création : « Ou bien Moïse a eu des sciences une connaissance aussi étendue que la nôtre, ou bien il était inspiré. »

Tout est neuf dans l'œuvre de Moïse ; tout y tranche sur les idées païennes qui font de l'homme et de l'univers le produit malveillant d'une divinité ennemie, ou la victime du destin, de la fatalité ; tout y est en opposition avec les théories acceptées par les peuples voisins des Hébreux, par les savants d'alors. Sa cosmogonie, œuvre de l'inspiration de l'Esprit-Saint, demeure seule éblouissante de raison et de clartés. « Elle ne contient pas un mot indigne de la pensée divine, ainsi que l'avoue le rationaliste Dillman. Du moment qu'on essayait de peindre dans un langage intelligible à l'homme l'œuvre de la création qui, pour nous, restera toujours un mystère, il était impossible d'en esquisser un tableau plus grandiose et plus digne de la majesté suprême. C'est donc avec raison qu'on y voit la preuve de son caractère révélé. »

IV. Mais bien qu'il ne se propose pas comme but de faire de la géologie, de la physique, ou de la paléontologie, rien pourtant n'est opposé dans le récit de Moïse aux données définitives de la science moderne. Cuvier l'a reconnu : « Moïse nous a laissé, écrit-il, une cosmogonie dont l'exactitude est vérifiée chaque jour de la manière la plus admirable. Les observations géologiques ré-

centes sont en parfait accord avec la Genèse, relativement à l'ordre d'apparition des diverses formes d'êtres organisés. »

La science, en effet, nous apprend que Dieu créa d'abord la nébuleuse cosmique, puis, de cette matière informe, façonna des millions de formes qui sont les mondes. Moïse nous l'avait appris avant elle, plus simplement. Elle enseigne que Dieu créa ensuite en premier lieu la lumière, puis prépara la terre à recevoir les végétaux pendant qu'il peuplait les eaux d'habitants. Moïse aussi. De même pour l'apparition des animaux couronnée par celle de l'homme. Jamais on n'a pu dire à la Genèse : « Vous vous trompez ; vous êtes convaincue d'erreur. » Ou ceux qui l'ont dit se sont repentis de leur précipitation. On se rappelle la conversation, rapportée par Sainte Beuve, entre Jouffroy, déjà brillant professeur, et Gerbet partant pour le séminaire de Saint-Sulpice. Jouffroy objecta au jeune clerc, qui n'en avait jamais entendu parler, le zodiaque de Denderah.

— On l'appelle ainsi, dit-il, parce qu'il a été découvert pendant les campagnes de l'armée française en Egypte, dans le temple de Denderah, l'ancienne Teutyris. Il représente l'état du ciel à l'époque où il fut dessiné. Or pour retrouver cet aspect céleste, il faut remonter à 45, à 65 siècles. Que devient dès lors la chronologie de la Bible ?

— Etes-vous bien sûr de ces calculs ? répliqua Gerbet. S'il y a désaccord entre la Bible qui a pour elle une certitude infaillible, et un monument très incertain, le bon sens dit qu'il faut se prononcer pour la Bible... Mais *attendons !* »

Ils n'attendirent pas longtemps. La même science prouvait bientôt que ce fameux zodiaque remontait à l'époque de la domination des Romains en Egypte, c'est-à-dire au premier ou au deuxième siècle de notre ère.

Et ainsi en sera-t-il toujours. Il suffit de savoir attendre.

La science et la Genèse ne sauraient se contredire, car elles émanent d'un même foyer de vérité. La première s'occupe des vérités naturelles, la seconde des vérités surnaturelles. Ce sont deux ordres différents, mais qui l'un et l'autre remontent à Dieu. « Il est matériellement démontré, écrivait Linné, que Moïse n'a écrit et n'a pu écrire que sous une inspiration supérieure, *neutiquam suo ingenio, sed altiori conductu.* » C'est Dieu qui l'inspirait, non pas toutefois pour nous révéler des vérités scientifiques — il est indigne de Lui de se faire géologue ou géographe — mais les vérités qui sauvent les âmes. La Bible, remarque Baronius, se propose avant tout « de nous apprendre comment on va au ciel, et non comment va le ciel. »

Comment va le ciel, c'est affaire aux astronomes. Aux vérités scientifiques, la Bible ne touche donc guère qu'en passant, et parce que pour développer une idée il en faut effleurer mille. Sauf de rares questions qui appartiennent aux deux ordres, comme l'unité spécifique de la race humaine, « l'Esprit-Saint ne s'est appliqué, dit M. François Lenormant, à nous révéler ni les vérités scientifiques, ni l'histoire universelle. Il a abandonné sur ce point le monde aux disputes des hommes. »

V. L'exégète catholique ne doit pas pour cela négliger les sciences naturelles. Il doit au contraire les étudier toutes, car elles ont toutes plus ou moins de rapports avec la Bible. Nous savons, nous catholiques, que l'Ecriture sainte est inspirée ; mais notre devoir est de la défendre avec les mêmes armes qui l'attaquent et de prouver aux savants incrédules qu'ils ne peuvent mordre sur aucune de ses pages. Pour cela, il est nécessaire qu'il y ait aussi parmi nous des savants.

Sans doute la science nous dit : « Vous acceptez la Bible *a priori*, vous ne pouvez pas faire des recherches, étudier pour la combattre. » Mais il est facile de lui répondre : « D'abord nous sommes dans le même cas que vous. *A priori* vous déclarez que la Bible commet des erreurs, est remplie d'absurdités. Tous vos travaux tendent à affermir vos préjugés. Pas de dogmatisme à rebours ! »

Nous pouvons ensuite ajouter avec le P. Zahm : « Le savant catholique jouit de l'usage le plus complet qu'un homme puisse faire de sa liberté de penser. Sa foi le met à couvert du danger comme la lumière du phare préserve le marin du naufrage, mais sans attenter à son indépendance légitime d'esprit ou de volonté. Pour moi, dit-il, j'affirmerais en toute sincérité et loyauté que, durant plus de vingt-cinq ans consacrés à l'étude des questions scientifico-religieuses, je n'ai jamais éprouvé que les enseignements de ma foi aient jamais embarrassé ma route et restreint ma liberté d'intelligence. Et qu'on n'aille pas croire que c'est parce que j'aurais été quelquefois disposé à *minimiser* la force et l'étendue du dogme, ou bien que j'aurais cherché à détourner de leur sens les déclarations positives de l'Ecriture. Jamais il n'est venu à ma pensée de faire l'une ou l'autre de ces deux choses. »

Et tout savant catholique en dira autant.

Q. — Permettez-moi d'avoir recours à l'*Ami du Clergé* toujours bienveillant envers ses abonnés pour un éclaircissement sur une question de domicile et de juridiction à l'occasion des deux mariages suivants :

1° Une jeune fille majeure est domestique à St-G... depuis plus d'un an. Sur le point de se marier elle vient à R... dans sa famille, où elle ne reste que 2 mois jusqu'au jour de son mariage, après lequel elle doit retourner à St-G...

Quel est le prêtre qui a le droit de la marier ? Est-ce le curé de St.G... ou celui de R... ?

Les deux ont-ils ce droit ?

2° Une jeune fille majeure est en projet de mariage. Fin de juin elle quitte une place où elle est domestique depuis 5 ou 6 ans à R... pour aller à A... Ne pouvant y rester, elle va chez ses parents à St-A... Son mariage est fixé aux premiers jours du mois d'octobre, après lequel elle doit revenir à R...

Le curé de St-A... peut-il être regardé comme propre prêtre et marier sans délégation du curé de R... ?

Les statuts disent bien : Est déclaré propre prêtre, relativement au mariage, le curé du lieu où une des

parties demeure actuellement *cum animo manendi* quelque court que soit le temps depuis lequel elle réside dans la paroisse, sans ôter le titre de propre prêtre au curé de la paroisse où elle avait acquis précédemment domicile par 6 mois entiers de résidence depuis moins d'un an.

Mais ce *cum animo manendi*, comment doit-il se comprendre ? Ne signifie-t-il pas une intention de rester après le mariage dans la paroisse des parents, ce qui n'a pas lieu dans les deux cas ci-dessus ? Ou bien les quelques mois de résidence en famille suffisent-ils pour que les curés de ces paroisses puissent procéder aux mariages sans délégation.

R. — Ad I. Vous omettez plusieurs éléments essentiels pour la solution du problème et vous nous obligez par là à faire diverses hypothèses.

Voici quelques points qu'il eût été nécessaire de connaître : La jeune fille, que vous dites majeure, a-t-elle plus ou moins de 25 ans ? Quand elle retournera à St-G., où elle avait été domestique, est-ce pour être domestique dans la même maison, ou pour habiter une maison à son compte ? Dans ce dernier cas, la maison était-elle choisie et meublée avant le départ de St-G., quand la personne est rentrée dans sa famille ? ou du moins la jeune fille y a-t-elle transporté, avant son mariage, ses meubles et son avoir et l'a-t-elle habitée au moins une nuit ? Enfin, quand la jeune fille est allée une premiere fois à St-G., en domesticité, avait-elle quitté sa famille définitivement, emportant tout ce qui lui appartenait, sans espoir de rentrer chez ses parents ? Ou bien avait-elle la pensée de revenir ?

Voici comment nous supposons les faits, d'après ce qui nous parait le plus vraisemblable, selon les circonstances ordinaires.

Première hypothèse. La jeune fille quitte sa famille, qui habite R., pour se placer comme domestique à St-G. Elle n'emporte de ce qui lui appartient que ses vêtements, pensant bien retourner chez ses parents, si elle vient à quitter les maitres chez qui elle va entrer, ou si la maladie l'oblige à cesser son travail. Après un an de résidence, elle revient à R., rapportant tous ses effets ; elle y restera deux mois, puis elle se propose d'aller habiter à St-G. après son mariage. C'est seulement à ce moment qu'elle y apportera ce qui lui appartient. Dans cette hypothèse, voici quelles sont les règles du domicile et du quasi-domicile.

Avant de quitter R., la jeune fille y avait certainement son domicile. Elle ne l'a pas perdu en allant à St-G., parce qu'elle a laissé à R. une partie de ce qu'elle possédait, avec l'intention d'y revenir en cas de nécessité.

En arrivant à R., la jeune fille n'y a pas acquis de domicile, puisque le domicile exige *animum perpetuo manendi*, et que cette condition est incompatible avec la nature même du service chez autrui. Quant au quasi-domicile, il était certainement acquis dès le premier jour de son arrivée à St-G.

En quittant St-G. deux mois avant son mariage et en rapportant à R. son petit mobilier, la jeune fille perdait par là même le quasi-domicile qu'elle avait acquis à St-G. Il faut, en effet, pour le quasi-domicile le fait de l'habitation dans un lieu et la volonté d'y habiter pendant plus de six mois. La volonté d'habiter à St-G. après le mariage se trouve bien dans le cas ; mais le fait de l'habitation est interrompu par le retour dans la famille deux mois avant le mariage. En effet, en quittant la maison où elle se trouvait et en emportant tout ce qui lui appartient, la jeune fille n'est plus tenue par aucun lien à St-G. ; elle n'y a plus de chez soi, et elle ne peut s'y présenter, pendant ces deux mois, que comme voyageuse. Par conséquent elle n'y a plus de quasi-domicile.

La situation se réduit donc à ceci : la jeune fille a gardé son domicile à R., et elle n'a pas de quasi-domicile à St.-G. C'est donc au curé de R. seul qu'il appartient d'assister au mariage.

Autre hypothèse. La jeune fille doit retourner après son mariage habiter une maison où elle avait porté son mobilier et où elle a passé au moins une nuit comme étant chez elle. Dans ce cas, elle aurait au moins un quasi-domicile à St-G.

Aurait-elle perdu le domicile qu'elle avait à R. ? Cela dépend des circonstances et de son intention. Il faudrait donc une enquête pour s'en rendre compte.

Ad II. Le cas est plus clair ici, parce que les circonstances nous permettent de retrouver plus facilement les intentions de la personne.

1° Elle n'a à R. ni domicile, ni quasi-domicile. Elle n'y a pas de domicile, parce que le motif pour lequel elle habitait à R. ne permet pas d'acquérir un domicile proprement dit. Elle n'y a pas non plus de quasi-domicile, parce que le fait de l'habitation a été interrompu par le départ pour A. Donc le curé de R. n'a aucun pouvoir pour assister au mariage.

2° Le curé de A. n'a aucun pouvoir, non plus, puisque la personne n'y est allée que pour quelques mois et que d'ailleurs elle n'y habite plus.

3° Le curé de St-A. a le pouvoir d'assiter au mariage, pour l'un ou l'autre des motifs suivants : ou bien parce que la personne en s'en allant en condition avait laissé son mobilier dans sa famille et avait gardé l'intention d'y retourner, ce qui lui constituait un domicile ; ou bien parce que n'ayant ni domicile ni quasi-domicile, elle peut se marier en présence du curé de la simple habitation.

D'après les explications que nous venons de donner, il vous est facile de comprendre le sens des mots *cum animo manendi.*

Q. — Alicujus parœciæ oves Petro parocho et Joanne vicario confessariis utuntur, qui invicem etiam unus alteri confitentur.

Quadam die intra confessionem vicarius parocho se nunquam ad presbyteratus ordinem promotum dicit. Quæ cum ita sint,

Quæritur :

1° Violaturne sigillum si exinde parochus alii sacerdoti confiteatur?

2° Quid a parocho faciendum sit? An Ordinarium animadvertere debeat? Et si, debet quomodo?

3° An parœciani in bona fide relinquendi sint et eis permittendum vicario confiteri? [1]

R. — Quia res miranda, imo stupenda videtur, ante omnia inquirendum est qua de causa vicarius se dicat ad presbyteratus ordinem nunquam fuisse promotum, videlicet : utrum se invalide ordinatum putet, an nullo modo ne invalide quidem manuum impositionem receperit.

Si nunquam ordinatus est, cum presbyter esse non possit, agendum est ut infra dicetur.

Si ordinatus quidem est, at invalide, ut putat, videndum utrum ex meris scrupulis, an ex motivis certis aut probabilibus ita existimet. Si ex meris scrupulis, nihil curandum, aut mutandum, aut agendum, nisi ei suadeatur scrupulos expellere. Si ex certis motivis, agendum ut infra dicetur. Si ex motivis vere probabilibus, dubia evadit ejus ordinatioris validitas : tum vicarius abstineat a ministrandis sacramentis missaque celebranda donec, aut discussis argumentis in contrarium, aut revalidata per episcopum ordinatione, officio suo iterum fungi valeat.

Supposita ordinationis invaliditate, aut nulla suscepta presbyteratus ordinatione, vicarius ab omni officio presbyterali abstinere debet et curare tenetur ut damna quæ per sacrilegam intrusionem intulit resarciantur.

Quibus præmissis, ad singula quæsita sic respondetur :

Ad I. Sigillum non violatur quia nemini revelantur ea quæ vicarius parocho in confessione explicuit; nec quisquam ex eo quod parochus alibi confiteatur concludere potest vicarium presbyterum non esse. Parochus enim alii confiteri potest multis de causis quæ sibi soli notæ sint. Nec ullum inde gravamen vicario accidit. Si enim parochus eum iterum adiret ad confitendum, vicarius eum dimittere deberet inauditum quia, quum ordine careat, confessiones audire nullo modo valet.

Ad II. Parochus, utpote sigilli sacramentalis lege vinctus, non potest ex auditis in confessione Ordinarium sua sponte monere; sed, quum res gravissima sit, debet totis viribus apud vicarium eniti ut ipse, sive per se, sive per alium, rem ad Ordinarium deferat. Si rogetur a vicario se ipsum prodere erubescente, mandatum accipere et exequi potest, quia quod fit ex consensu et mandato pœnitentis, contra sigillum sacramentale non est.

Si vero vicarius nec per se, nec per alium Ordinario rem aperire velit, videndum est an alio quopiam modo miserabili isti casui provideri possit, verbi gratia, vicarius officium dimittat et eo se conferat ubi non habeatur ut sacerdos, facta parocho licentia utendi cognitione quam ex confessione accepit ut parochianorum conscientiæ privatim consulat.

Quod si vicarius renuat, parochus, tacitis omnino iis quæ in confessione accepit, eum ob aliam, si quæ suppetat, causam amoveat. Si vero id absque sacramentalis sigilli violatione perficere nequeat, ad Deum oratione recurrat, quia nemo est in terra constitutus, ne ipse quidem Summus Pontifex, qui possit eum a sigilli obligatione eximere.

Ad III. Cum parochianis agendum eo modo quo fieri poterit, tum ut vicario jurisdictione et ordine carenti non confiteantur in posterum, tum ut de præteritis sibi consulant. At procedendi modus pendet a ratione agendi vicarii.

Si vicarius nolit parocho licentiam dare ut auditis in confessione utatur, nec officium dimittere, nec Ordinarium certiorem facere, parochiani sinantur agere prout voluerint, donec aliter a Deo decernatur.

Si vicarius, data parocho licentia utendi cognitione quam ex confessione percepit, officium dimittat, parochus cum singulis parochianis in confessione prudenter aget ut eos a peccato mortali, si quod forte commiserint a tempore quo apud vicarium confessi sunt, absolutione valida eruat.

Porro illud fieri potest duobus modis : vel *a*) indirecte, relinquendo scilicet parochianos in bona fide et absolvendo eos a peccatis quæ postea confessi fuerint : nam illa absolutione indirecte remittentur peccata quæ vicario invalide declarata fuerant; — vel *b*) directe, procurando aliqua ratione ut pœnitentes peccatorum saltem mortalium confessionem iterent eorumque directam absolutionem recipiant.

Ex circumstantiis judicabitur utro modo in singulis casibus agendum. Ubi enim procurari poterit iterata peccatorum saltem mortalium confessio, modus ille adhibendus erit, quia nulla supererit obligatio ea iterum confitendi. Ubi non poterit illa iterata confessio procurari absque gravi incommodo aut absque periculo sigillum sacramentale frangendi, utendum erit absolutione indirecta qua peccata etiam non iterum declarata remittentur, sed manebit obligatio ea clavibus subjiciendi per novam in confessione declarationem.

Si vicarius Ordinario rem aperuerit sive per se, sive per parochum aut alium, Ordinarius videbit quid faciendum in casu sit, ejusque ordinationi parendum erit.

Q. — 1° L'*Ami du Clergé* a traité plusieurs fois la question de la quarte funéraire, mais il n'a jamais dit que cette loi ecclésiastique n'avait jamais été appliquée en France ou qu'elle y était tombée en désuétude. Faut-il croire ceux qui l'affirment et un nouveau curé doit-il, peut-il même ne pas réclamer cette quarte au curé voisin faisant l'enterrement, sans encourir une responsabilité vis à vis de sa fabrique et de ses successeurs?

Entre les deux paroisses, il n'y a pas d'antécédent.

2° Faut-il réellement un indult ou une raison grave pour pouvoir se dispenser de chanter un nocturne avant la messe d'enterrement? Si on ne le chante pas, le *Venite exsultemus* est-il prescrit?

3° Quand le prêtre est arrivé à la préface avant qu'on

[1] Ce cas nous vient d'Amérique; nous le disons afin que nos lecteurs en soient moins étonnés.

ait terminé le chant de l'offertoire, ne peut-on pas interrompre ce chant, ou faut-il que le prêtre attende ?

4° Ne peut-on pas, comme on le fait presque partout, omettre une partie du graduel ?

La moitié, plus un, des versets du *Dies iræ* suffit-elle ?

Peut-on chanter ou psalmodier le graduel pendant que le prêtre lit l'épître ?

Vous allez trouver ces questions un peu niaises, mais il s'agit de coutumes si répandues et si enracinées qu'une réponse de plus ne fera pas de mal.

5° Le gaz, le pétrole, l'électricité sont-ils autorisés pour l'éclairage d'une église ? Je ne parle pas de l'autel et de tout le luminaire qui domine l'autel, et qui doit être de la cire, mais du reste de l'église. Les auteurs ne sont pas très concluants pour les défendre, et surtout la pratique contraire prévaut partout. Puis-je donc installer en conséquence une nouvelle église ?

Et que conseillez-vous de préférence ?

R. — Ad I. Nous ne pouvions pas dire que la quarte funéraire n'avait pas été appliquée en France ou qu'elle y était tombée en désuétude, parce que nous aurions été contre la vérité. En effet, dans un grand nombre de diocèses, il est défendu d'emmener un défunt dans une paroisse étrangère, sans l'avoir conduit à son église paroissiale, où l'on fait déjà un service funèbre dont l'église paroissiale touche les honoraires, sauf à demander un second service dans l'église des funérailles. N'est-ce pas là un droit encore plus onéreux pour les familles que la quarte funéraire telle que la loi ecclésiastique la définit ? Ne s'inspire-t-il pas du principe de la quarte funéraire ?

Dans d'autres diocèses, le tarif a prévu le cas où la famille voudrait faire les funérailles ailleurs, sans passer par l'église paroissiale, et il a imposé un droit qui est acquitté par les héritiers quand ils réclament la lettre déclarant que le défunt peut être inhumé religieusement. N'est-ce pas encore là la quarte funéraire, mais sous un autre nom, et payée par la famille, au lieu de l'être par l'église où se fera la sépulture ?

Enfin il est un certain nombre de diocèses où la quarte funéraire ne figure nullement au tarif ; un curé n'est pas tenu en conscience à la réclamer ; il ne le pourrait même pas, parce que les droits casuels ne sont légitimes qu'autant qu'ils ont reçu l'approbation épiscopale.

Ad II. Au jour de l'enterrement le Rituel exprime le *désir* qu'on chante l'office des morts complet, c'est-à-dire le *Venite, exsultemus*, avec les trois nocturnes et les laudes. Si le temps ne permet pas de dire l'office complet, ou si la coutume s'est introduite de ne pas le dire, on chantera au moins l'invitatoire et le premier nocturne, avec les laudes. On pourra même omettre les laudes, si c'est la coutune, et l'unique nocturne, s'il y a une cause sérieuse. Voilà les règles tracées par le Rituel, au titre VI, chapitre 3, n° 4.

L'office des morts n'est donc pas obligatoire pour la sépulture : il n'est que conseillé. On peut donc l'omettre où c'est la coutume de ne pas le dire, et même où on le dit, quand on a une cause raisonnable.

Il n'y a donc nul besoin d'indult pour cette suppression.

Ad III et IV. La loi ecclésiastique exige que toutes les parties qui doivent être chantées par le chœur soient terminées avant que le célébrant puisse continuer la messe. Elle est certainement applicable aux églises conventuelles. Nous pensons que dans les églises non conventuelles, on peut quelquefois, par exemple à cause de la longueur des offices, ou du défaut de chantre, ou d'autres raisons légitimes, se contenter de réciter à haute voix certaines pièces de chant. En cette matière, il convient de s'en tenir aux décisions de l'autorité ecclésiastique, qui peuvent, dans nos malheureux temps, varier selon les circonstances.

Ad V. Voici une décision récente qui répondra à vos doutes :

« A Rmis locorum Ordinariis non semel postremis hisce annis exquisitum fuit, utrum in Ecclesiis adhiberi liceret lucem electricam tam ad dissipandas tenebras quam ad pompam exteriorem augendam. Nuper vero Sacrorum Rituum Congregationi propositum fuit dubium : Utrum lux electrica adhiberi possit in ecclesiis ? — Quare Emi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi in Ordinariis comitiis ad Vaticanum infrascripta die habitis rescribendum censuerunt : *Ad cultum, negative ; ad depellendas autem tenebras, ecclesiasque splendidius illuminandas, affirmative ; cauto tamen ne modus speciem præ se ferat theatralem.* Atque ita rescripserunt et servari mandarunt die 4 junii 1895. »

Ainsi s'exprime la sacrée Congrégation des Rites. Pour le culte, c'est-à-dire pour le luminaire des offices et pour la lampe du Saint-Sacrement, il faut la cire d'abeilles et les huiles végétales. Quant aux autres modes d'éclairage, comme la stéarine, les huiles minérales, le gaz et l'électricité, on les permet pour fournir la lumière nécessaires aux fidèles, ou pour former un supplément de décoration, en évitant cependant ce qui peut trop ressembler aux illuminations théâtrales.

Q. — Sacerdos quidam, promissis sacris infidelis, uxorem duxit coram magistratu civili. Aliquot elapsis annis, moritur, plures relinquens filios.

Quæritur an filii, qui in foro Ecclesiæ spurci sunt, sed qui legitimi sunt in foro civili, juxta jurisprudentiam Curiæ supremæ (Cour de cassation), possint in conscientia prosequi et custodire hæreditatem seu bona patris eorum ?

Item an mulier, civiliter juncta huic sacerdoti infideli, possit in conscientia accipere partem usufructus quem lex gallica concedit uxori in bona mariti ?

R. — Auctoritas civilis, tribuendo *effectus civiles* matrimonio quod, ob impedimentum ecclesiasticum dirimens, nullum est, gravissimi abusus reatum incurrit. Imo, per se loquendo, videtur ejus sanctio, utpote contra bonos mores et legem ecclesiasticum, absque vi et robore esse. Attamen, cum effectus civiles matrimonii potestate civili sunt regulariter determinandi, cum illa possit aliunde circa successiones et donationes per legem statuere,

non absolute constare videtur matrimonium mere civile nullum effectum civilem circa transmissionem bonorum inter civiliter conjunctos et eorum filios habere. Insuper nec facile crederent istiusmodi conjuncti sibi ab ipsa lege nihil conferri, ne facultatem quidem filiis relinquendi bona sua ; nec ipsi filii, aut mulier vivo superstes, facile inducerentur ad renuntiandum his bonis quæ a lege sibi conceduntur. Revera, hæc transmissio bonorum, quâ filii succedunt parentibus, jure naturali ita fundatur, ut non nisi lege positiva, ob gravem causam, possit impediri, maxime contra voluntatem parentum.

Ad rem, videtur ergo filios hujus miseri, qui matrimonium civile attentavit, posse permitti tuta conscientia patris hæreditatem accipere ; et quod dicitur de filiis, pari ratione valet de muliere superstite.

Q. — Le docte et bienveillant *Ami du Clergé* voudrait-il élucider au plus tôt la difficulté ci-dessous, le priant d'agréer d'avance tous mes remerciements pour sa décision, quelle qu'elle soit ?

En 1855, M. le duc de M... fit clore de murailles d'immenses terrains acquis sur les communes de L..., de C... et de N..., et, par leur réunion, forma un vaste parc auquelle il donna le nom de terre de N... Après l'incendie du château construit sur les terrains de L..., le propriétaire actuel vint habiter une construction appelée F... et sise sur les terrains de N..., et toujours à l'intérieur du parc. Il y séjourne 5 ou 6 mois et passe l'hiver à P... ou à L... Ses domestiques, comme de juste, l'ont suivi pour les nécessités du service, tout en conservant leur résidence de nuit dans divers petits locaux *situés dans le parc,* mais construits sur les terrains des communes de L... et de C... Ainsi ces serviteurs, cochers, valets de chambre, cuisiniers, etc., passent leur journée et souvent une grande partie de la nuit près de leur maître habitant N... Ceci posé, je vous serai reconnaissant de me dire si le mariage civil ou religieux de l'enfant d'un cocher, par exemple, lequel enfant réside dans la maison mise à la disposition de son père, électeur de N..., mais sise sur les terrains acquis à la commune de L..., doit ou peut être fait à N... ? si pour un enterrement d'un membre de la famille de la même personne, les funérailles doivent être faites dans le cimetière, et la cérémonie religieuse à l'église de N..., sans léser les droits du maire ou du curé de L... ?

Le propriétaire, en outre, et tous ses serviteurs, sauf un portier dont l'habitation à l'intérieur du parc est cependant proche de l'église de L..., assistent à la messe de N... et s'y rendent par le portail donnant sur le bourg de N... De quel maire et de quel curé relève le portier voisin de L... ? Enfin, j'ajouterai que la ligne de chemin de fer prise par le propriétaire soit pour venir à N..., soit pour retourner à P..., se trouvant de l'autre côté de L... (côté sud), la porte pour ce double service est située sur les terrains, aujourd'hui il est vrai, clos de murs, mais *acquis de la commune de L...,* de telle sorte que les diverses portes pratiquées dans la muraille du côté de N... et sur son territoire (au nord) ne servent au propriétaire et à ses fermiers ou serviteurs que pour aller à la messe ou pour l'exploitation des champs hors du parc.

R. — Quand une personne passe la journée dans un lieu et couche la nuit dans un autre, elle a son domicile ou son quasi domicile dans le lieu où elle *couche,* et non dans celui où elle *travaille* le jour, et même une partie de la nuit.

Pour savoir à quelle paroisse appartient une maison, on s'occupe non pas du jardin ou du parc qui l'entoure, mais des bâtiments mêmes de la maison et de la porte principale de cette maison. La maison appartient à la paroisse sur laquelle s'ouvre la porte principale, non du parc ou du jardin, mais de la maison même. S'il y avait deux portes principales donnant chacune sur une paroisse, alors on déterminerait la paroisse d'après les règles de la prescription.

Ces deux principes vous serviront à élucider les difficultés que vous nous proposez.

Q. — En quoi consiste bien le droit du curé confesseur des religieuses attachées à la paroisse ? est-ce à lui de fixer leurs jours de confession et de communion ? Les miennes s'en tiennent et semblent ne vouloir s'en tenir qu'à leur règlement de la maison de communauté qui leur indique, comme un ordo, tout ce qu'elles ont à faire pendant le courant de l'année.

R. — Le décret du 17 décembre 1890 « recommande à tous de se préparer avec grand soin à la sainte communion et de s'en approcher aux *jours fixés dans leurs règles particulières ;* et toutes les fois que le confesseur jugera expédient, à cause de la ferveur et pour le progrès spirituel d'une âme, qu'elle communie plus souvent, il pourra le lui permettre. »

De là nous concluons :

1° Que le confesseur n'a pas à *diminuer* le nombre des communions permises par la règle, à moins que le religieux ou la religieuse ne se rendent indignes de la communion fréquente d'après les règles ordinaires de la théologie ;

2° Que le confesseur n'a pas à *changer* les jours de communion de la règle, parce que cela ne touche en rien à la *direction de la conscience ;*

3° Que le confesseur doit d'abord veiller à ce que l'on s'approche de la sainte communion aux jours fixés par la règle ;

4° Que ce n'est que quand il le juge expédient, à cause de la ferveur et pour le progrès spirituel d'une âme, qu'il peut permettre une communion plus fréquente.

Q. — Le Concile de notre province défend d'accepter pour parrain tout enfant qui n'a pas sept ans accomplis. Cette défense est renouvelée formellement dans nos statuts diocésains, publiés depuis dix ans ; on ne peut donc pas alléguer qu'ils soient tombés en désuétude.

Or voilà que le père d'un nouveau-né de la paroisse X... annonce pour parrain un enfant âgé seulement de quatre ans ; M. le curé l'avertit qu'il ne l'acceptera pas, parce que les règlements ecclésiastiques s'y opposent et que pour être parrain il faut avoir l'âge de raison.

Le père ne se tient pas pour battu, et à l'insu du curé va à l'évêché où il obtient une autorisation écrite pour le curé d'accepter pour parrain l'enfant âgé de 4 ans.

Est-ce que par l'autorisation épiscopale le curé peut être forcé d'accepter pour parrain l'enfant âgé de quatre ans ? Je ne le pense pas, vu la défense du Concile provincial, vu que la dite autorisation n'a pas la vertu de donner à l'enfant l'usage de la raison, qui est requis par les théologiens comme absolument nécessaire pour être parrain.

L'enfant ne peut pas se faire représenter, car dans ce cas le Concile provincial le défend encore ; je ferai le baptême de l'enfant présenté seulement par une marraine, réunissant toutes les conditions pour l'être.

Suis-je dans l'erreur, je prie l'*Ami du Clergé* de me le dire, et en quoi ?

R. — L'Eglise n'exige pas un parrain et une marraine : un seul suffit. Or, si l'un des deux est dans les conditions voulues par la loi ecclésiastique, il n'y a pas à se préoccuper de l'autre. Dans le cas où l'on peut craindre des ennuis de la part des parents, on laissera le parrain qui ne remplit pas les conditions voulues d'âge faire toutes les cérémonies, sans rien dire, sauf à ne pas inscrire sur les registres le nom de l'enfant parrain qui n'avait pas l'usage de raison.

Q. — L'*Ami* dit, numéro 38, 1895 (19 sept.), p. 672 deuxième colonne, que « l'inscription sur le registre d'une confrérie... permettra seulement à la personne admise de gagner les indulgences qui étaient suspendues pour elle jusqu'au moment de la transcription de son nom sur les registres de la confrérie. » — « La réponse vise toutes les confréries. »

Or, j'ai réponse de Rome qui affirme, je crois, le contraire. J'ai eu l'honneur de vous la communiquer ces mois derniers. Voici le texte :

« Ex secretaria S. Congr. Indulg. sacrisque Reliquiis præp., die 9 febr. 1895 :

« Jam provisum petitioni oratoris in una Coloniensi sub die 12 dec. 1892, *qua generatim definitum est Fideles alicui confraternitati adscriptos incipere gaudere Indulgentiis aliisque favoribus spiritualibus a die receptionis in confraternitatem, etsi ejus nomen in album ejusdem posterius tantum referatur.* »

C'est par affection pour le cher *Ami* que je lui transmets cette observation.

R. — Nous avons donné, à la page 783 de cette année, le texte authentique de la décision du 12 décembre 1892 pour Cologne, et nous sommes heureux de donner celui de la décision du 9 février 1895, que vous nous communiquez.

Mais nous ferons remarquer que notre enseignement n'est nullement atteint pas ces décisions ; il en est au contraire corroboré. Nous avons dit et nous soutenons que l'inscription sur le registre de la confrérie est nécessaire pour qu'un membre puisse gagner les indulgences. Ce que nous n'avons pas dit, mais que nous n'avions pas à dire, c'est que l'inscription sur un registre privé avait la même efficacité que l'inscription sur le registre qui reste au siège de chaque confrérie. Ce registre privé peut aussi bien être appelé registre de la confrérie que le registre qui est au siège de la société. Aussi nos paroles peuvent s'entendre de l'inscription sur cette double espèce de registres.

Tout en remerciant notre correspondant de l'affection qu'il nous porte, nous devions à la vérité de maintenir ce que nous avons écrit.

Q. — Que faut-il penser de la coutume qui existe dans certaines paroisses et qui consiste à prendre des parcelles du cierge pascal et à les faire dissoudre dans de l'eau bénite bouillie, ou du potage, etc., pour guérir diverses maladies, entre autres le dégoût du sein de la mère chez les enfants à la mamelle ?

R. — Les objets bénits par l'Eglise ne doivent pas être employés à d'autres usages que ceux pour lesquels ils ont reçu la bénédiction.

Tout autre usage est entaché de superstition et doit être supprimé.

Or, il n'y a rien dans la bénédiction du cierge pascal qui autorise l'usage en question.

Il y a cependant parfois des ménagements à prendre pour supprimer des superstitions auxquelles le peuple est attaché de bonne foi.

Q. — Un prêtre plaçant ses faibles économies à la caisse d'épargne nationale n'a-t-il pas à craindre de coopérer indirectement à des actions mauvaises, en d'autres termes ne concourt-il pas pour une faible part, il est vrai, à aider le gouvernement v. g. à construire des écoles athées, des théâtres, à soutenir des élections de juifs ou de francs-maçons ?

Sur quel principe théologique doit s'appuyer ce prêtre pour tranquilliser sa conscience au sujet de ce placement d'argent ?

R. — Sur ce principe que quand une entreprise a un résultat bon en lui-même et qu'elle n'est détournée de son but primitif que partiellement et par la volonté de causes secondes, il n'est pas défendu de chercher le bien, sans tenir compte du mal qui peut arriver contre notre gré.

Q. — Peut-on croire qu'une hostie que le prêtre ignorait être sur l'autel, qui par conséquent y était au moment de la consécration, peut-on croire qu'elle a été consacrée ?

R. — Si le prêtre ignorait totalement la présence de l'hostie sur l'autel, elle n'a pu être consacrée, parce que la consécration exige l'intention de consacrer et que l'intention requiert la connaissance.

Mais s'il a eu quelque connaissance, au moins confuse, qu'une hostie pourrait se trouver sur l'autel et qu'il ait eu l'intention de consacrer les hosties qui, par hasard, seraient sur le corporal, l'hostie serait consacrée si elle se trouvait sur le corporal, mais non si elle était sur l'autel en dehors du corporal, parce que, à moins d'une intention spéciale contraire à toutes les règles morales et liturgiques, le prêtre qui célèbre n'a jamais l'intention de consacrer une hostie qui ne serait pas sur le corporal.

Si, même ayant quelque connaissance de la présence au moins probable ou douteuse d'une hostie sur l'autel, il n'a eu l'intention de consacrer que celles qu'il remarquait, l'hostie dont il n'avait que cette connaissance confuse n'a pas été consacrée, son intention étant limitée et laissant en dehors cette hostie confusément connue ou soupçonnée.

Il faut donc, pour avoir la certitude, bien s'assurer de l'intention du célébrant.

Q. — Mon père, homme de 50 ans, retiré des affaires, est doué de vraies vertus morales. Il est père de famille

modèle, un peu philanthrope, mais sans instruction et dépourvu de tout fonds de religion.

Selon lui, la religion est une affaire de tempérament et de cerveau : vous avez la foi, vous étiez fait pour l'avoir et n'auriez pu vous y soustraire. Tel autre ne croit ni ne pratique, c'est qu'il ne le peut point, sa nature n'est pas apte à cela. « Quant à moi, ajoute-t-il, je voudrais bien croire, mais je ne puis. Je désire le bien, je cherche à le faire de mon mieux, je voudrais que personne ne souffre, je ne vais pas au-delà. »

J'ai essayé, à maintes reprises, de présenter à mon père quelques principes et d'établir la discussion avec les données fournies par l'école.

Ce procédé n'a rien valu avec un esprit qui, n'ayant aucune notion de dialectique, m'échappe à chaque pas et laisse mes déductions sans cesse inachevées.

Le savant *Ami*, toujours si bon conseiller, voudrait-il m'indiquer :

1° Une manière de répondre à l'objection tirée du tempérament, à la portée de mon cher adversaire ;

2° Un procédé général de discussion simple et tout pratique, qui ait plus de chances de succès auprès du même que les spéculations ordinaires tirées des traités de philosophie et de théologie ?

R. — Il semble qu'il y a plus à attendre de la prière que de la discussion. Toutefois il est bon, nécessaire même de mettre cette chère âme sur le chemin de la foi.

Ad I. L'objection tirée du tempérament n'est pas une véritable objection, mais une simple défaite. Il n'y a pas à raisonner à l'encontre.

Il n'est pas non plus utile d'expliquer maintenant ce que c'est que la foi, un don gratuit de Dieu, parce qu'on serait heureux d'ajouter une seconde défaite à la première en disant : Si je ne crois pas, la faute n'en est pas à moi, mais à Dieu qui ne m'a pas accordé la grâce de la foi.

Le mieux est de passer outre sans s'occuper de cette fin de non-recevoir.

Mais, abstraction faite du tempérament qui n'est rien ici, il s'agit de prévoir qu'un jour la vie finira et de se demander ce qu'il arrivera de nous après la mort.

Ad II. Pour entamer une discussion, il faut un point de départ admis de celui avec lequel on doit discuter.

Un des meilleurs pour le cas présent nous paraît être la certitude de la mort qui termine la vie présente et la nécessité de s'occuper de ce qui suivra. L'existence et l'immortalité de l'âme sont nécessairement impliquées dans cette question, avec la nécessité d'une vie future pour que chacun reçoive selon ses œuvres.

De là à la reconnaissance d'un Dieu juste et rémunérateur il n'y a qu'un pas.

Il faut donc, pour s'assurer la vie éternelle, faire dans la vie présente ce que Dieu commande.

Voilà un premier procédé. Un autre serait peut-être meilleur, par exemple, le souvenir des jeunes années, de la première communion, des recommandations d'une mère bien-aimée.

On demanderait au pauvre père quelles bonnes raisons il pourrait avoir de se tenir éloigné du Dieu de ses premières années, du Dieu et de la religion de sa mère. Par cette tactique on l'obligerait à raisonner pour défendre sa position. Ce serait un renversement des rôles. Au lieu de lui présenter de bons raisonnements qu'il repousse, on lui en ferait donner de mauvais dont on lui montrerait le faible.

Quelle méthode sera la meilleure ? On n'en peut juger qu'à l'essai.

Mais nous en revenons à notre mot du commencement : prier. C'est le principal. Puis saisir toute occasion de jeter dans l'esprit une pensée sérieuse, particulièrement au sujet des fins dernières.

Q. — Un de nos voisins vient de perdre un enfant, âgé de douze ans, qui n'a jamais joui de ses facultés intellectuelles, extérieurement du moins ; il connaissait ses parents et les amis de sa famille, mais il ne donnait par ailleurs aucune marque d'intelligence.

Le prêtre pouvait-il l'absoudre sous condition dans sa dernière maladie ? Pouvait-il lui donner l'extrême-onction ?

R. — Si l'enfant n'a jamais joui de ses facultés, il n'y a pas de doute qu'on ne pouvait lui donner ni l'absolution, ni l'extrême-onction ; parce que, d'une part, il n'a pu commettre aucun péché, et que, d'autre part, il ne pouvait faire les actes nécessaires au sacrement de pénitence.

Dans la consultation il y a il est vrai une restriction : « extérieurement du moins. » Mais on ne donne aucune raison de penser qu'il ait joui intérieurement de ses facultés intellectuelles.

D'ailleurs, pour l'absoudre, même sous condition, il aurait fallu obtenir de lui les actes nécessaires, ce qui semble bien, d'après l'exposé, avoir été impossible.

Q. — Le docte et complaisant *Ami du Clergé* voudrait-il, dans un de ses prochains numéros, indiquer à un confesseur inexpérimenté la conduite à suivre :

1° Envers une personne qui a dénoncé un prêtre à l'évêché en l'accusant de s'être rendu coupable d'une véritable sollicitation à son égard, lorsque, en réalité, il ne s'agissait que d'une simple imprudence.

2° Envers l'Ordinaire du prêtre faussement accusé.

Que doit faire le confesseur dans ce cas et quelles sont les obligations qu'il a à remplir ?

R. — Si la dénonciation avait été faite comme le droit l'exige, la personne aurait spécifié exactement les circonstances et les paroles, de telle sorte que l'Ordinaire, à la seule lecture de la dénonciation, verrait qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper.

Mais si, dans la dénonciation, la personne a ajouté aux paroles dites, soit en les faussant, soit en les interprétant à mal quand il n'y avait pas lieu ; — ou si la dénonciation a été faite sans rien spécifier et en disant simplement que le confesseur a sollicité au mal, la pénitente est tenue de réparer le tort qu'elle a fait à la réputation du prêtre en rectifiant ou en démentant auprès de l'Ordinaire sa dénonciation fausse.

Comme il s'agit d'obligation stricte en matière grave à l'égard d'un tiers, le confesseur doit obliger la pénitente à cette réparation sous peine de lui refuser l'absolution.

L'imprudence en cette matière pourrait fort bien être déjà une sollicitation.

Qu'on suive les règles de l'Eglise et les inconvénients de ce genre seront facilement évités.

Q. — Au numéro 28, 13 juillet 1893, en bas de la deuxième colonne, à propos de Mgr de la Luzerne, vous dites : « Mais il fallut la Révolution pour lui apprendre que seule la barque de Pierre ne doit jamais périr. » Gallican impénitent, il n'avait cessé de combattre la « principauté principale » et l'infaillibilité du pape ; il prenait contre le droit canon la défense des ordonnances royales, convertissait en dogme le *droit divin*, se faisait le champion de la morale rigoriste.

Veuillez, je vous prie instamment, donner une explication des mots soulignés le *droit divin*, ce qui est pour moi inexplicable.

R. — En matière politique, il y a deux manières de comprendre le *droit divin*, l'une catholique, l'autre gallicane.

La manière catholique consiste à dire que le pouvoir, en quelques mains qu'il se trouve, est de droit divin naturel, parce que toute autorité vient de Dieu.

La manière gallicane consiste à dire que non seulement le pouvoir est de droit divin, mais encore la forme du gouvernement, le sujet qui exerce le pouvoir et la manière dont il l'exerce.

Quand Dieu a déterminé lui-même la forme du gouvernement et la personne qui est investie du pouvoir, cette forme et ce sujet sont aussi de droit divin. Ainsi en est-il dans la constitution de l'Eglise. C'est Notre-Seigneur qui en a institué la forme et qui a pourvu par voie de succession élective à la désignation de son vicaire. Mais il n'en est pas de même des gouvernements humains. La forme n'en a pas été déterminée par Dieu. Ce n'est pas Dieu qui a fixé l'ordre de succession et désigné les chefs.

Quant à l'usage du pouvoir, en prétendant que les princes sont de droit divin immédiat, les gallicans entendaient soustraire leurs actes à tout contrôle, même au contrôle de l'Eglise, absolument comme ceux du pape qui ne relèvent que de Dieu. Tandis qu'au contraire, en raison du bien spirituel qui peut y être impliqué, en raison de la question de conscience qui s'y trouve forcément mélangée, ces actes sont soumis au contrôle supérieur de l'Eglise, non pas comme d'une puissance temporelle supérieure à la puissance temporelle des princes, mais comme d'une puissance d'ordre supérieur à l'ordre temporel.

Q. — Dans le numéro du 9 mai 1895 de l'*Ami du Clergé*, je lis une dissertation sur la supériorité des diverses éditions de chant liturgique : Reims et Cambrai, Digne, Les Dominicains 1854, Les Bénédictins de Solesmes 1873. N'y aurait-il pas lieu de mettre audessus de toutes ces éditions l'édition de Ratisbonne reproduite de l'édition Médicis approuvée par Paul V, vivement et à plusieurs reprises recommandée par Pie IX en 1873 et 1877, par Léon XIII en 1878-1883 et 1894 ?

Je lis en effet dans le décret de la sacrée Congrégation des Rites ratifié, confirmé et déclaré de droit commun par Sa Sainteté le pape Léon XIII, le 7 juillet 1894 (*Univers* semi-quotidien du 9 août 1894):

« Sans doute, ceux qui s'intéressent au chant ecclésiastique peuvent et pourront, en toute liberté, dans un intérêt d'érudition, rechercher quelle a été l'antique forme du chant ecclésiastique et par quelles phases il a passé, de même que des hommes très savants et dignes d'approbation se sont appliqués à discuter et à faire des études concernant les anciens Rites de l'Eglise et les autres parties de la liturgie. Néanmoins on doit seulement regarder aujourd'hui comme *authentique* et *légitime* cette seule forme du chant grégorien qui a été ratifiée et confirmée, suivant les décisions du concile de Trente, par Paul V, par Pie IX de sainte mémoire, par Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII et par la sacrée Congrégation des Rites, et qui se trouve dans l'édition récemment publiée. C'est la *seule* forme de chant en effet qui soit conforme à la pratique de l'Eglise romaine. Ainsi en ce qui concerne cette authenticité et cette légitimité, ceux qui sont *sincèrement* soumis à l'autorité du siège apostolique n'ont plus à *hésiter, ni à faire, ni à discuter*. »

R. — On doit effectivement mettre l'édition de Ratisbonne au premier rang pour le nombre des approbations qu'elle a reçues, pour le caractère *officiel* et *authentique* que lui assurent ces approbations, pour cette qualité qu'elle possède d'être conforme à la pratique moderne de Rome.

Mais elle n'a pas le même rang si l'on considère la pratique *ancienne* de Rome et de toute l'Eglise latine et cette espèce d'*authenticité* qui consiste dans la conformité d'une version actuelle avec celle des premiers âges conservée et pratiquée universellement pendant plus de huit siècles. Sous ce rapport l'édition de Ratisbonne est tout ce qu'il y a de moins traditionnel et de plus arbitraire. Aussi bien, Rome ne l'*impose* à aucune église.

Q. — Dans une paroisse une cavalcade doit avoir lieu le dimanche, au profit, dit-on, d'une œuvre de charité.

Une quête est faite chez les habitants à cette occasion : le curé peut-il participer à cette quête ; autrement peut-il donner ?

Ne serait-ce pas implicitement approuver la cavalcade, et par conséquent une démonstration tout à fait opposée à la sanctification du dimanche ?

Ne serait-il pas préférable de répondre aux quêteurs que la manifestation proposée ne cadre nullement avec le devoir du respect pour le dimanche, et que par conséquent le curé ne peut se permettre une aumône qui serait interprétée sûrement comme une approbation de sa part, se réservant de faire son aumône en temps plus opportun ?

R. — Nous ne devons pas encourager les divertissements qui entraînent presque forcément l'omission du devoir dominical.

Cette raison est bien suffisante pour interdire au prêtre de donner à la quête pour une cavalcade, quand même elle aurait un but charitable.

Mais s'il était pourvu à ce que ceux qui la préparent puissent assister à la messe et ne dussent pas s'en exempter pour ce prétexte, la participation du curé serait sans inconvénient.

Q. — L'hypothèse de la pluralité des mondes habités peut-elle être soutenue *illæsâ fide*? Peut-on, sans porter atteinte au dogme catholique, admettre avec un apolo-

giste de notre temps, que ces mondes qui roulent au-dessus de nos têtes soient comme de vastes encensoirs fumants et qu'il nous semble entendre comme un bruit de prières, voir s'échapper de chaque globe, l'adoration, la louange, la reconnaissance? Cette opinion ne paraît-elle pas au savant *Ami*, à tout le moins hasardée?

R. — L'hypothèse de la pluralité des mondes habités n'est qu'une pure fantaisie de l'imagination; elle ne repose sur aucune donnée d'observation ou d'expérience; elle n'a aucune base scientifique.

Ce qui est vrai, c'est que Dieu a préposé au gouvernement des choses matérielles les anges chargés d'exécuter le plan qu'Il a tracé dès le commencement. Ces anges rendent à Dieu la gloire à laquelle Il a droit pour toutes les créatures soumises à leur direction; et ainsi il n'y a pas un astre qui ne chante l'hymne de gloire en l'honneur de Dieu.

Mais qu'il y ait sur chaque astre des habitants ayant de l'analogie avec les hommes sur la terre, c'est ce que rien absolument ne saurait établir.

Ceux qui aiment les romans peuvent se bercer dans cette idée, à la condition de respecter les dogmes de la foi et en particulier les dogmes de l'Incarnation et de la Rédemption, dans lesquels nous croyons que le Fils de Dieu s'est fait homme sur la terre pour sauver les hommes vivant sur la terre; le dogme de la création des âmes au moment où elles sont unies aux corps; le dogme du jugement particulier qui se produit au moment de la mort et assigne chaque homme au ciel après la purification du purgatoire, s'il est nécessaire, ou à l'enfer; le dogme de la résurrection des corps et du jugement général qui terminera l'existence du genre humain dans sa condition actuelle et commencera le monde nouveau dans lequel les hommes ressuscités seront définitivement placés en corps et en âme, les uns dans le ciel, les autres dans l'enfer.

Or, il est à remarquer que ceux qui insistent le plus sur la pluralité des mondes habités sont des spirites dont la moindre erreur est de supposer pour les âmes des migrations successives, soit avant d'habiter les corps qu'elle animent actuellement, soit après avoir quitté cette vie terrestre.

Les apologistes qui suivent ces prétendus savants, sans qu'aucune raison scientifique appuie leur hypothèse, manquent entièrement du sérieux qu'on est en droit d'exiger d'un apologiste. Ils aident les spirites, prôneurs de cette habitation des mondes, à pervertir les âmes et à répandre leurs doctrines perverses qui vont tout droit au renversement des dogmes de la foi.

Q. — Je m'adresse au savant *Ami du Clergé* pour avoir la solution du doute suivant : Notre catéchisme diocésain renferme un acte de contrition ainsi exprimé : « Mon Dieu, j'ai un extrême regret de vous avoir offensé, parce que vous êtes infiniment bon, infiniment aimable et que le péché vous déplaît; pardonnez-moi par les mérites de Jésus-Christ mon Sauveur; je me propose, moyennant votre sainte grâce, de ne plus vous offenser et d'en faire pénitence. »

Je demande si cette formule renferme *certainement* un acte de contrition parfaite et si on peut l'enseigner comme tel aux catéchismes, en chaire? Le Père Berthier, dans son abrégé de théologie, au n° 1051, exige un acte d'amour dans l'acte de contrition, si on ne veut laisser aucun doute. D'après lui, si je ne me trompe, la formule en question ne serait pas sûre, puisqu'elle ne renferme pas un acte formel d'amour, mais seulement un acte de contrition appuyé sur un motif de charité parfaite. Que doit-on faire en pratique?

R. — Le motif exprimé dans cette formule d'acte de contrition est certainement suffisant pour que la contrition soit parfaite. Car, si on regrette d'avoir offensé Dieu comme infiniment bon et infiniment aimable, c'est qu'on l'aime comme infiniment bon et infiniment aimable. Le motif de cet acte de contrition renferme donc formellement la charité, ou amour de Dieu pour lui-même.

Mais pour que cet acte de contrition opère son effet, il faut que celui qui le récite conçoive intérieurement le sentiment qui est ainsi formulé. Pour l'y aider, qu'on décompose l'acte en deux parties, si l'on veut : qu'on lui fasse produire un acte de charité, puis un acte de contrition basé sur cet acte de charité; cela peut avoir quelque utilité. Et alors l'acte de charité aura déjà produit la justification. Mais cela n'est pas nécessaire; il suffit qu'il appelle son attention sur le motif de l'acte de contrition tel qu'il est formulé et que son esprit s'y conforme entièrement.

Q. — Dans l'hymne *Sacris Solemnis*, à chaque strophe, la première moitié du premier vers rime avec la première moitié de second. N'est-ce pas une faute de dire au 2e vers de la dernière strophe: *Sic nos tu visita?* Pour rimer avec *Deitas* du 1er vers, ne faudrait-il pas dire : *Visitas?*

R. — Il est évident que la rime, très régulière dans le reste de l'hymne, exige « visitas. »

Il est non moins certain que toutes les éditions, et, en dernier lieu, les éditions typiques, portent « visita. »

Il est probable qu'en corrigeant le mot et en sacrifiant la rime, on a voulu continuer dans le deuxième vers ou deuxième distique, la forme déprécatoire suggérée par le premier : « Te, trina Deitas unaque, *poscimus*. »

Peut-être aussi a-t-on voulu obvier à une interprétation qui serait doctrinalement fausse. En disant à Dieu : « Vous nous visitez comme nous vous honorons, » on semblerait donner à entendre que les honneurs que nous rendons à Dieu sont la raison et la mesure de la grâce qu'il nous accorde, comme si la grâce n'était pas gratuite et que nous eussions l'initiative de sa concession. Ce serait ainsi le dogme qui aurait fait sacrifier la rime.

Avec la version « visitas, » il faudrait comprendre que Dieu nous visite subséquemment par sa grâce d'autant plus largement que, répondant à des grâces précédentes, nous sommes plus fidèles à l'honorer.

Q. — Un membre de la Congrégation de la très sainte Vierge, qui cesse d'assister aux réunions, peut-il encore gagner les indulgences accordées aux enfants de Marie ?

R. — Il ne peut gagner les indulgences attachées à la présence aux réunions, mais il est libre de gagner les autres indulgences, parce que l'omission d'un point du règlement ne fait pas d'elle-même perdre les indulgences.

Q. — Que faut-il penser de cette manière d'acquitter les intentions de messes dans une communauté :

Chacun des membres reçoit des honoraires pour toutes sortes d'intentions : ces honoraires sont déposés dans une boite *ad hoc*, et les prêtres célèbrent à l'intention du supérieur qui est supposé répondre aux intentions des donateurs.

R. — Cette manière est bonne aux deux conditions suivantes :

1° Que chaque membre conforme son intention à celle du supérieur.

2° Que le supérieur, en assignant les messes à chaque membre de la communauté, ait soin de déterminer quelles intentions celui-ci doit acquitter et dans quel ordre.

Le prêtre offrant conformément à l'intention du supérieur et celui-ci assignant telle intention déterminée en rapport avec la volonté des donateurs, la messe se trouve offerte à l'intention des donateurs.

Si l'application était indéterminée, elle serait invalide.

Le supérieur a deux moyens de fixer les intentions. Le premier serait de tenir une liste des messes demandées et de confier à chaque membre de la communauté l'acquit de telles et telles messes de sa liste, dans l'ordre où elles y sont inscrites. Le second serait de déterminer que les messes confiées à chaque prêtre seront les premières demandées et que celui-ci les acquittera dans l'ordre de date. Le premier moyen est de beaucoup préférable.

Il pourrait même être nécessaire pour deux raisons : 1° afin de pouvoir dire aux donateurs, s'ils le désirent, quel jour et par quel prêtre la messe sera ou a été acquittée ; 2° pour observer, s'il y avait lieu, une règle canonique qui regarde spécialement les recteurs d'églises où s'acquittent un grand nombre de messes : cette règle les oblige à tenir registre des honoraires reçus et de l'acquit des messes, l'évêque ayant le droit de demander qu'il lui en soit rendu compte.

Q. — Que faut-il penser de cette opinion :

« Un seul prêtre, pour répondre aux désirs de deux personnes désirant avoir une messe le même jour, peut (à leur insu) promettre à l'une et à l'autre cette messe. Il se promet le lendemain, par compensation, de dire encore une messe avec la même double intention qu'il a eue la veille. En conséquence il a accepté les deux honoraires pour le même jour. »

R. — Le prêtre peut ainsi agir, à ne considérer en elle-même que l'application de la messe : ayant acquitté deux messes aux deux intentions, il a satisfait au devoir d'appliquer une messe à chaque intention.

Mais il n'a satisfait qu'à moitié quant au jour désiré par les deux personnes, puisqu'il n'a accordé à chacune, le jour dit, qu'une demi application de messe. Il n'a pas accompli sa promesse et son devoir sous ce rapport et il a trompé chacune des deux personnes, ce qui ne lui est pas permis.

Comme il faut se défier de ces inventions ingénieuses ! Si l'on peut promettre à deux, on peut aussi bien promettre à trois, quatre, dix, vingt, cent personnes la messe pour le même jour, sauf ensuite à appliquer en bloc aux trois, quatre, dix, vingt, cent intentions le même nombre de messes.

Q. — J'attends depuis plus d'un an et demi la réponse à l'objection qui peut naitre dans l'esprit : « Comment la sainte Vierge, étant donnée sa connaissance des saintes Ecritures (d'Isaïe en particulier, disant que le Messie naîtrait d'une Vierge), a-t-elle pu dire : *Quomodo fiet istud quoniam virum non cognosco?*

R. — Voilà le même laps de temps que nous attendons s'il n'y aurait pas une réponse préférable à celle que nous avons lue, savoir que Dieu avait providentiellement mis un voile sur l'intelligence de la sainte Vierge pour qu'elle ignorât, malgré sa science des Ecritures, le sens précis des prophéties qui la concernaient.

Mais cette explication, très commode, ne nous paraît pas cadrer avec la connaissance que la sainte Vierge devait posséder des saintes Ecritures et spécialement de celles qui concernent l'Incarnation.

Ne pourrait-on comprendre ainsi la question de la sainte Vierge ? Elle était certaine, d'une part, que l'ange ne la trompait pas en lui disant qu'elle concevrait et enfanterait le Fils de Dieu. Elle savait d'autre part que le Messie naîtrait d'une vierge, conformément à la prophétie d'Isaïe dont l'ange empruntait les propres paroles, de telle sorte qu'il lui était impossible de se méprendre. Elle savait donc qu'elle serait mère de Dieu sans cesser d'être vierge. Mais, comme l'ange ne lui a pas dit de quelle manière s'accomplirait ce prodige, et qu'elle a besoin de savoir quelle part elle y aura, elle demande humblement à l'ange comment cela s'accomplira, lui faisant remarquer que le mode naturel de la génération est à écarter puisqu'elle est et doit rester vierge. C'est à cette préoccupation et à cette question que répond l'ange en lui disant comment le Très Haut opèrera la conception humaine de son Fils.

Cette interprétation répond à la difficulté proposée sans violenter aucunement le texte.

Q. — Que pense l'*Ami* de ce raisonnement que je trouve dans un livre moderne et approuvé :

« Dieu qui est bon ne pouvait créer l'homme que pour le bonheur. Or, l'homme actuel n'a pas le bon-

heur ; donc l'homme actuel n'est plus l'homme tel que Dieu l'avait créé ? »

Est-ce que la majeure *non redolet Baïanismum* ?

R. — Il semble bien que ce raisonnement soit destiné à établir l'existence du péché originel.

S'il en est ainsi, le bonheur dont il est question serait l'exemption de la douleur et de la mort. Le sens serait ainsi que Dieu ne pouvait créer l'homme sans les dons d'immortalité et d'impassibilité, en d'autres termes, qu'il ne pouvait le créer tel qu'il naît maintenant.

Entendue dans ce sens, la proposition est le plus pur baïanisme.

Pourrait-on donner un autre sens à la proposition ? C'est ce que nous ne savons pas.

Q. — 1° Je suis, comme curé de la paroisse, directeur d'une confrérie du Rosaire, laquelle a été affiliée à l'Archiconfrérie de Rome en 1885. Or, en qualité de directeur de la confrérie ai-je le pouvoir de rosarier les chapelets ? Prière à l'*Ami* de répondre.

2° Où trouver et à quel prix le manuel du directeur des confréries du P. Béringer ? Ce manuel suffit-il à un directeur de la Confrérie du Rosaire pour tout renseignement nécessaire à connaître ?

R. — Ad I. Consultez votre lettre d'affiliation et vous verrez les pouvoirs qu'elle renferme.

Ad II. Vous voulez sans doute parler du grand ouvrage du P. Béringer : *Les indulgences*. Vous y trouverez, dans le second volume, un petit manuel de la confrérie du Rosaire puisé à de bonnes sources. L'ouvrage, en deux volumes, avec un supplément, coûte 8 fr. 75, broché. C'est ce qu'il y a de plus complet à consulter sur *toutes* les questions d'indulgences. On le trouve à la librairie Lethielleux, à Paris.

Si vous voulez quelque chose de moins volumineux, prenez soit le *Manuel du très saint Rosaire*, du P. Pradel, édité par les dominicains de Mazères, Ariège, soit le *Manuel du très saint Rosaire*, du P. Mathieu Roussel, édité par la librairie Poussielgue, à Paris, en 1889.

Q. — Un vicaire, à qui le curé fait quotidiennement acquitter des messes annoncées au prône, pourrait-il se réserver quelques jours par mois pour célébrer à ses intentions personnelles ou aux intentions de donateurs particuliers ?

R. — A moins de conventions particulières, le vicaire n'est pas obligé d'acquitter les messes manuelles annoncées au prône, parce que le curé n'est pas tenu de les accepter et par conséquent de les faire célébrer. Quant aux messes de fondation, comme il y a obligation pour le curé de les faire célébrer dans son église même, comme d'autre part le vicaire est nommé pour venir en aide au curé pour les devoirs de sa charge, on peut en conclure que le vicaire est tenu d'acquitter un certain nombre de messes de fondation, si le curé ne peut ou ne veut les acquitter toutes. Dans quelles proportions se fera le partage ? C'est une affaire à régler *bono animo*, comme d'ailleurs toutes les petites difficultés qui surgissent entre vicaire et curé et la répartition des charges qui incombent à l'un et à l'autre.

Q. — A cause de la faiblesse de ma vue, j'ai demandé et obtenu de Rome un indult. En voici la dernière partie :

« Insuper eadem Sacra Rituum Congregatio commisit discreto viro confessario, ab Ordinario loci approbato, et ab Oratore eligendo, ut, ejus audita sacramentali confessione, obligationem recitandi Horas Canonicas in alias pias quotidianas preces, prouti ipsius animæ saluti convenire censuerit, Apostolica Auctoritate dispensando, ei commutare valeat : hoc tamen citra absentiam a Choro, quatenus huic adesse teneatur, et pro foro conscientiæ tantummodo. Contrariis non obstantibus quibuscumque. »

1° Cette commutation n'est-elle pas absolue ? Même la vue revenue, rétablie, *quomodocumque Deo placuerit*, il me semble qu'il n'y aurait point d'obligation de reprendre le bréviaire.

Que pensez-vous de ce sentiment ?

2° Mon confesseur m'a prescrit de réciter le rosaire.

En cas d'omission volontaire, quelle serait la matière grave ?

Un chapelet peut-être ?

3° Il m'a dit de méditer en même temps sur les mystères. J'essaierai de le faire toujours. Mais a-t-il pu y attacher une obligation morale sous peine de péché ?

R. — Ad I. Le motif déterminant de la concession de l'indult se trouve certainement dans les préliminaires que vous ne nous donnez pas. Nous ne pouvons donc procéder que par hypothèse.

Si nous nous en tenions aux paroles que vous citez, il y aurait une dispense absolue et permanente dans sa durée.

Toutefois, comme vous avez allégué comme *unique* mobile de dispense, croyons-nous, la faiblesse de votre vue, l'indult n'a dû vous être accordé que pour ce motif. Par conséquent, si la faiblesse de la vue venait à disparaître d'une manière stable, l'indult n'aurait plus sa raison d'être et vous devriez reprendre la récitation du bréviaire. Ajoutons toutefois que ce n'est que par un examen attentif des préliminaires de votre indult qu'on peut dire d'une manière certaine s'il est accordé d'une manière absolue ou conditionnellement.

Ad II. Le rosaire récité assez lentement correspond à peu près à la durée qu'exige la récitation d'un office ordinaire. Il s'ensuit que deux dizaines de chapelet exigent autant sinon plus de temps que la récitation d'une des Petites-Heures. Comme les obligations sont corrélatives, nous en conclurions que l'omission volontaire de deux chapelets constituerait un péché mortel, comme le disent les théologiens pour l'omission d'une petite Heure.

Ad III. Le confesseur n'avait aucune condition à mettre à l'exécution de la dispense, puisqu'il était un simple délégué. Or, l'indult parle uniquement de la *récitation* de prières quotidiennes ; il ne peut donc être question d'imposer une *méditation sur un sujet déterminé*. Sans doute, pour être valide, la récitation doit renfermer l'attention qui est requise pour le bréviaire, mais cela suffit pour qu'il y ait prière vocale. Le reste ne peut être que de conseil et n'oblige pas en conscience.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE PÉRIODIQUE

signalant les principales publications nouvelles intéressant le clergé et les catholiques

I

Théologie

1° Le droit social de l'Eglise et ses applications dans les circonstances présentes, par M. l'abbé Matrée, docteur en théologie et en droit canonique du Collège Romain. Deuxième édition. In-18 : 3 fr. 50 ; in-8 : 4 fr. (chez Retaux, 82, rue Bonaparte, Paris).

2° La civilisation chrétienne, études sur les bienfaits de l'Eglise, par M. l'abbé Brin, prêtre de Saint-Sulpice, et M. l'abbé Laveille, chanoine honoraire. Deux beaux volumes grand in-8 ornés de 16 gravures : 10 fr. (chez Bloud et Barral, 59, rue de Rennes, Paris).

3° Dialogues philosophico-théologiques sur la Providence, par l'abbé Gombault, docteur en philosophie. Ouvrage couronné par l'Institut catholique de Paris. Prix Hugues 1895. Un volume grand in-12 : 3 fr. 50 (chez Delhomme et Briguet, 83, rue de Rennes, Paris).

4° Scopuli vitandi in pertractanda quæstione de conditione opificum, auctore F.-X. Godts C. SS. R. Editio altera, auctior et emendatior. Beau vol. grand in-8 de 340 p., prix : 2 fr. 50 (Société de Saint-Augustin, rue du Metz, 41, à Lille, ou place Saint-Sulpice, à Paris).

5° Réflexions d'un curé de campagne sur la danse, par un prêtre du diocèse de Lyon. In-12 de 340 pages : 3 fr. (chez Delhomme, 83, rue de Rennes, Paris).

II

Droit canonique et Liturgie

1° De l'évêque et de l'administration diocésaine. In-8 de 202 pages (imprimerie Jacquin, à Besançon).

2° Nouveau manuel théorique et pratique des conseils de fabrique. In-8 : 5 fr. (Oudin, 10, rue de Mézières, Paris).

3° Cours élémentaire de liturgie sacrée. Tome I : Missel, 176 pages ; tome II, Bréviaire et Rituel, 180 p., par le P. Velghe, professeur au Grand-Séminaire de Versailles (chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris).

III

Philosophie et Economie sociale

1° L'Idée, par l'abbé Piat, professeur à l'Institut catholique de Paris. In-8 : 6 fr. (chez Poussielgue, 15, rue Cassette. Paris).

2° Exploiteurs et salariés, par M. Gustave Théry. Un vol. in-18 de 400 pages : 3 fr. (chez Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris).

IV

Prédication et Catéchisme

1° Les jeunes ames, nouvelles instructions morales, par l'abbé J. Tissier, directeur de l'Institution Notre-Dame de Chartres, auteur de *La parole de l'Evangile au Collège*. Un vol. in-18 jésus : 3 fr. 50 (chez Retaux, 82, rue Bonaparte, Paris).

2° L'Immortalité chrétienne, par M. l'abbé Caron, supérieur du Petit-Séminaire de Versailles. 2e édition. In-12 : 3 fr. ; franco : 3 fr. 50 (chez Haton, 35, rue Bonaparte, Paris).

3° Nouveau Manuel complet et pratique d'instruction religieuse à l'usage des maisons d'éducation, par M. l'abbé Poey, aumônier, ancien professeur. Ouvrage rédigé conformément aux principes et aux plans du « Directoire » de M. Dementhon. Cours supérieur : un vol in-12 de 496 pages : 3 fr. ; cours moyen : 4 parties, ou séparées, à 1 fr. 25 chacune, ou reliées en un volume de plus de 800 pages, 4 fr. (chez Desclée, rue Saint-Sulpice, Paris).

4° Cours élémentaire de science religieuse, à l'usage des pensionnats et des catéchismes de persévérance, par M. le chanoine Guyot, curé-doyen de Gérardmer. Un vol. in-18 jésus de 182 pages, prix franco : 1 fr. ; cartonné, 1 fr. 25 (chez Bloud et Barral, 4, rue Madame, Paris).

5° Les saints Evangiles traduits, très brièvement annotés et ornés de nombreuses gravures d'après les monuments, par L.-Cl. Fillion, prêtre de Saint-Sulpice, professeur d'exégèse à l'Institut catholique de Paris. Joli vol. in-18 raisin de 350 pages environ, avec carte en couleurs, prix : 1 fr. 25 ; sur beau papier velin : 2 fr. ; cartonnage toile anglaise, en plus : 50 centimes.

6° L'Histoire sainte et la Liturgie mises à la portée des enfants des petits catéchismes, par M. l'abbé Dasse, curé du diocèse de Versailles. Un vol. in-18 orné de gravures, 144 pages : 30 cent. ; franco : 40 cent. (chez Haton, 35, rue Bonaparte, Paris).

V

Piété et Ascétisme

1° Œuvres complètes de saint François de Sales, publiées par les soins du premier monastère d'Annecy. Tome VI. Les vrais Entretiens. Un vol. grand in-8, prix : 8 fr. (chez Lecoffre, 90, rue Bonaparte, à Paris).

2° Le système du moins possible, et demain dans la société chrétienne, par Mgr Isoard, évêque d'Annecy. Un vol. in-12 de 340 pages : 3 fr. 50 (chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris).

3° Sacerdos rite institutus piis exercitationibus menstruæ recollectionis, auctore P. Adulpho Petit, S. J. Series quarta : 1 fr. 50 (les quatre premières séries : 5 fr.) (Société de Saint-Augustin, à Lille ou à Paris).

4° Le don de la Pentecôte. Méditations sur le Saint-Esprit, par le R. P. M. Meschler, de la Compagnie de Jésus. Deux beaux vol. in-12 : 6 fr. (chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris).

5° La sainte Communion, par l'abbé Bernard Arato, docteur en théologie. Traduction approuvée par l'auteur et honorée d'une lettre de S. G. Mgr Robert, évêque de Marseille. Un bel in-16 de 350 pages, prix net : 0 fr. 70 ; franco : 1 fr. (chez Vic et Amat, 11, rue Cassette, Paris).

6° Saint Joseph, époux de Marie, père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise, d'après l'Ecriture et la Tradition. Considérations théologiques, morales et historiques, suivies d'un plan de méditations et de lectures pour le mois de Mars, par le R. P. Mercier, S. J. Fort vol. in-12 de 430 pages : 3 fr. 50 (chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris).

7° Les noms des saints et les noms de baptême, par le P. Alfred Deschamps. Petit opuscule (Lille, maison Saint-Joseph, 293, rue Solférino).

8° Nos deuils et nos consolations, par le R. P. Charles Laurent, directeur de l' « Echo du Purgatoire ». Un joli vol. in-18 raisin de 410 pages : 2 fr. 50 ; franco : 3 fr. (chez Haton, 95, rue Bonaparte, à Paris).

9° Les funérailles des chrétiens, leur beauté et leur sainteté, suivi de l'ordinaire de la messe pour les défunts. In-32 de 160 pages, texte encadré (Société de Saint-Augustin, Lille, Paris).

10° Pèlerinages spirituels aux sanctuaires de la sainte Vierge. Ouvrage divisé par mois. Un pèlerinage pour chaque jour de l'année. Légende du sanctuaire suivie d'une méditation quotidienne, par MM. Dupont de Tours, l'abbé Rodet, et D. Guéranger, abbé de So-